

Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction, selon les cas.

Il pourra même ordonner la mise aux fers en cas de violence grave ou de fureur.

Dans tous les cas, il en référera immédiatement au préfet, qui pourra seul autoriser la prolongation des mesures de répression, et déterminer la quotité de la retenue.

Les mesures ainsi prises ne feront pas obstacle aux poursuites judiciaires auxquelles les actes réprimés donneraient lieu.

Art. 30. Sont abrogés les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 20 du Code pénal, les art. 21 et 24 du même Code, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 613 du Code d'instruction criminelle et l'art. 614 du même Code.

Art. 31. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des mesures prises en exécution de la présente loi.

## PREMIER RAPPORT

*Fait au nom de la Commission (1) de la Chambre des députés chargée d'examiner le premier projet de loi sur les Prisons,*

**Par M. AL. DE TOCQUEVILLE, député de la Manche.**

(Séance du 20 juin 1840.)

MESSIEURS,

Il y a plus d'un demi-siècle que, chez les nations civilisées de l'Europe et de l'Amérique, on se préoccupe de la réforme des prisons. Un grand nombre d'expériences ont déjà été faites, une multitude d'écrits ont été publiés. Il n'y a pas de question qui ait été plus examinée et mieux débattue par les hommes de théorie et de pratique.

Votre Commission a pensé que ces études préliminaires la dispensaient d'entrer devant vous dans de très-longes détails. Elle a jugé qu'il lui suffirait, pour remplir sa tâche, de vous exposer les principales raisons qui avaient motivé ses votes et les principaux faits sur lesquels elle avait cru devoir s'appuyer.

(1) Cette Commission est composée de MM. Amilhan, de Beaumont (Gustave), Chégaray, de Ressigeac, de Chasseloup-Laubat (Prosper), de Tocqueville, Lanjuinais, Duvergier de Hauranne, Carnot.

## Mouvement de la criminalité.

En 1827, la population de la France était de 32,049,707.

Elle était, en 1838, de 33,896,779.

Pendant cette même période de douze années, le nombre total des accusés et des prévenus des délits ordinaires, a été chaque année ainsi qu'il suit :

1827,	—	65,226.
1828,	—	66,773.
1829,	—	69,350.
1830,	—	62,544.
1831,	—	69,225.
1832,	—	73,061.
1833,	—	69,994.
1834,	—	72,299.
1835,	—	75,022.
1836,	—	79,930.
1837,	—	83,226.
1838,	—	88,940.

On remarquera que, sur ces douze années, il n'y en a que deux, 1830, année exceptionnelle, et 1833, qui présentent un chiffre inférieur à celui de l'année précédente. Pour toutes les autres, le chiffre s'élève graduellement d'année en année, le mouvement d'ascension se précipitant durant les cinq années dernières.

Si l'on divise les douze ans dont nous venons de parler en quatre périodes de trois années chacune, et que l'on compare la moyenne de la population pendant la première de ces périodes, à la moyenne de la population durant la dernière, on trouvera que la population de la dernière excède la population de la première de 1/21<sup>e</sup>.

Si l'on divise de même le nombre des accusés et des prévenus en quatre périodes, et que l'on compare la première et la dernière, on découvre que le nombre des accusés et des prévenus de la dernière période excède le nombre des accusés et des prévenus de la première d'un peu plus d'un quart. De telle sorte que le nombre des délinquants se serait accru cinq fois plus vite que celui des citoyens.

Il faut remarquer que la plus grande partie de cette augmentation porte sur les délits, c'est-à-dire les infractions à la loi pénale, les moins dangereuses à la tranquillité publique.

Il est juste d'observer également que, durant la période qui a servi de terme extrême à nos calculs, l'accroissement des accusés et des prévenus a été comparativement beaucoup plus grand que dans les autres périodes. Il y a donc lieu d'espérer et même de croire, qu'en France, l'accroissement du crime, relativement à la population, n'est pas dans la proportion, véritablement effrayante, de vingt-un à quatre.

Toutefois, les chiffres que nous avons dû mettre sous les yeux de la Chambre paraissent à la Commission de nature à faire naître des craintes sérieuses. Ils accusent un mal auquel il est urgent d'apporter un remède.



*Causes du mal.*

Quelles sont les causes de ce mal ?

Ce serait envisager une si grande question d'une manière bien étroite, que de prétendre qu'un si considérable accroissement des crimes n'est dû qu'au mauvais état des prisons. La Commission n'est pas tombée dans cette erreur. Elle sait que le développement plus ou moins rapide de l'industrie et de la richesse mobilière, les lois pénales, l'état des mœurs, et surtout l'affermissement ou la décadence des croyances religieuses, sont les principales causes auxquelles il faut toujours recourir pour expliquer la diminution ou l'augmentation des crimes chez un peuple.

Il ne faut donc pas attribuer uniquement, ni même peut-être principalement à l'état de nos prisons, l'accroissement du nombre des criminels parmi nous ; mais la Commission est restée convaincue que l'état des prisons avait été une des causes efficaces de cet accroissement.

*Mauvais système d'emprisonnement.*

Un mauvais système d'emprisonnement peut augmenter le nombre des crimes de deux manières :

1° Il peut faire disparaître aux yeux des citoyens une partie de la terreur de la peine, ce qui accroît le nombre des premiers crimes ;

2° Il peut ne pas corriger, ou achever de corrompre les condamnés, ce qui multiplie les récidives.

Les anciennes prisons de l'Europe avaient été toutes bâties dans un but d'intimidation et non de réforme. Rien n'y était préparé pour y améliorer l'état de l'âme ; mais le corps y souffrait, il y était fréquemment chargé de chaînes. La nourriture était insuffisante ou malsaine, on y était mal vêtu, on y couchait d'ordinaire sur la paille, on y endurait le froid et souvent la faim ; toutes les précautions de l'hygiène y étaient parfois méconnues d'une manière inhumaine ; la mortalité y était très-grande.

Tel était encore, à peu d'exceptions près, l'état de beaucoup d'entre nos prisons en 1817 (1).

Depuis cette époque, plusieurs millions ont été dépensés dans nos seules maisons centrales dans le but d'y rendre la condition matérielle des détenus plus douce, sans que, d'un autre côté, rien n'ait été fait pour produire sur l'esprit de ces coupables une impression profonde et salutaire, que le mal physique ne produisait plus. Il est résulté de là que les prisons ont entièrement cessé d'être intimidantes sans devenir réformatrices.

*Accroissement des récidives.*

Les conséquences fâcheuses de cet état de choses se sont manifestées par l'augmentation des premiers crimes et par l'accroissement plus marqué encore des récidives.

(1) Une circulaire de l'an ix, citée dans un rapport fait au Roi par M. le Ministre de l'intérieur, semble indiquer qu'à cette époque la nourriture des détenus n'était pas encore considérée comme une charge obligatoire de l'Etat ; car cette circulaire recommande de ne procurer le pain de la soupe aux détenus qu'en cas d'indigence absolue.

En 1828, sur 1,000 accusés, il y en avait 108 en récidive ;

En 1838, on en comptait 219, ou plus du double.

En 1828, sur 1,000 prévenus, il y en avait 60 en récidive ;

En 1838, on en comptait 143 en récidive.

Et ce qui prouve que ceci n'est pas dû à un accident, mais doit être attribué à une cause permanente, c'est que, dans les dix ans dont on vient de parler, l'accroissement a eu lieu chaque année d'une manière graduelle et continue.

Ce sont là les chiffres officiels fournis par les tableaux de la justice criminelle ; mais ils n'indiquent qu'une partie du mal. Beaucoup de récidives échappent entièrement à la connaissance des autorités judiciaires, et ne sont reconnues que dans la prison. Il résulte des pièces fournies par M. le Ministre de l'intérieur à la Commission, que les récidives constatées dans la prison même, c'est-à-dire sur des détenus qui, après y avoir été une première fois renfermés, y reviennent, a été moyennement, durant ces dernières années, d'environ 40 détenus sur 100. A Beaulieu, cette moyenne a été de 47 à 50 sur 100 ; à Loos, de 52 à 56 sur 100 ; à Melun, de 55 à 63 sur 100 ; et à Poissy, de 58 à 60 sur 100. Tous les directeurs des maisons, interrogés en 1836, déclarent que le nombre des récidives augmente (1).

La Commission a donc eu raison de dire que le système actuel d'emprisonnement avait exercé une grande influence sur l'accroissement graduel des crimes. S'il ne faut pas s'exagérer outre mesure cette influence, il serait déraisonnable de nier qu'elle ne soit très-considérable, et qu'elle ne mérite d'attirer vivement l'attention du Gouvernement et des Chambres.

Edifiée sur ce premier point, votre Commission s'est occupée de rechercher ce qu'il convenait de faire pour rendre la peine de l'emprisonnement plus efficace.

(1) En 1836, l'Administration fit une enquête auprès de tous les directeurs des maisons centrales. Les réponses de ces fonctionnaires ont été communiquées à la Commission. Il est du devoir de celle-ci d'en mettre quelques unes sous les yeux de la Chambre. La question était : quel effet produit d'abord sur les condamnés en récidive leur réintégration dans l'établissement ?

L'un des directeurs répond : les mauvais sujets sont honteux, mais c'est de n'avoir pu échapper à la justice.

Un second : la rentrée dans la prison cause, en général, aux récidivistes, un effet de satisfaction qu'on ne prend guère la peine de dissimuler qu'en présence du directeur et de l'inspecteur.

Un troisième : c'est avec la plus grande indifférence qu'ils se voient réintégrés dans la prison. Point de larmes, point de tristesse. Ils semblent rentrer chez eux après une absence.

Un quatrième : les récidivistes rentrent au sein de la prison avec la gaité et le contentement de parents qui, après une longue absence, rentreraient dans leur famille.

Un cinquième : les récidivistes saluent leurs camarades comme s'ils venaient de faire un voyage. Ceux-ci paraissent tous satisfaits de les revoir ; c'est ce qu'ils appellent de bons prisonniers.

Un sixième : parmi les récidivistes, il y en a dix-sept, au moins, qui ont déclaré n'avoir pris aucun soin pour éviter les nouvelles poursuites de la justice, désireux qu'ils étaient de revenir passer un an ou deux dans la maison centrale, pour y remettre leur santé délabrée par la débauche.



*Deux catégories de prisons.*

Les prisons, Messieurs, sont de plusieurs espèces. Mais toutes les espèces de prisons se classent dans l'une des deux catégories suivantes :

- 1° Prisons où sont placés les prévenus ou accusés ;
- 2° Prisons qui renferment les condamnés.

*Prisons préventives.*

La Commission, comme le projet de loi, s'est d'abord occupée des maisons destinées à contenir les prévenus et accusés.

*Système cellulaire applicable aux prévenus.*

Les écrivains qui ont traité jusqu'ici de la réforme des prisons sont restés fort divisés sur la question de savoir à quel régime il fallait soumettre les condamnés. Mais tous ont fini par tomber d'accord qu'il convenait d'isoler les prévenus les uns des autres, et de les empêcher d'une manière absolue de communiquer ensemble. Tous les hommes qui, en France et ailleurs, se sont occupés pratiquement de la question sont arrivés à une conclusion semblable. Ils ont jugé qu'il y avait très-peu d'inconvénients et beaucoup d'avantages à empêcher toute communication quelconque de prévenu à prévenu.

Des pays mêmes qui s'étaient prononcés contre l'emprisonnement séparé, quant aux condamnés, l'ont adopté lorsqu'il s'agissait des détenus avant jugement. C'est ainsi que, dans l'Etat de New-York, où le système d'Auburn a pris naissance; à Boston, où on le préconise; à Genève, où on l'a adopté en partie, des maisons cellulaires pour les accusés sont construites ou vont l'être.

Le projet de loi a reproduit cette idée. C'est aussi celle à laquelle la Commission, après un mûr examen et une longue discussion, s'est arrêtée.

Son avis, sur ce premier point, n'a pas cependant été unanime. Un membre a soutenu l'opinion contraire. Les principales raisons qu'il faisait valoir étaient celle-ci :

*Objections.*

L'isolement est une peine, et la société n'a pas le droit de l'imposer à celui qui n'est point encore déclaré coupable. Il n'est pas seulement injuste d'agir ainsi, mais dangereux. Car qui peut prévoir l'effet produit par la solitude sur l'esprit d'un homme placé pour la première fois sous la main de la justice, et qui voit mettre en question sa liberté, son honneur et souvent sa vie ?

Dans l'opinion de l'honorable membre dont nous parlons, ce qu'il convenait de faire était de classer les prévenus en deux catégories; ceux qui n'avaient jamais été condamnés formaient l'une, et ceux qui l'avaient déjà été une ou plusieurs fois composaient l'autre. On laissait communiquer entre eux, s'ils l'avaient voulu, les détenus de chacune de ces catégories.

Bien que ces raisons fussent vivement et habilement exposées, elles n'ont point ébranlé la majorité de votre Commission.

*Réponse aux objections.*

Votre Commission, Messieurs, a pensé que s'il était un cas où le droit de la société dut aller jusqu'à séparer des détenus les uns des autres, c'était assurément celui où il s'agissait non plus d'empêcher des coupables de se corrompre davantage, mais de s'opposer à ce que des hommes honnêtes ne devinssent corrompus par le contact impur de criminels. Détenir un accusé jusqu'à ce que son innocence soit prouvée, est rigoureux; mais le forcer de vivre, en attendant son jugement, au milieu d'une population de malfaiteurs, est tout à la fois imprudent et cruel.

*Insuffisance des classifications.*

Quant aux classifications, il n'y a rien de mieux prouvé que leur impuissance à prévenir la corruption mutuelle des détenus. Sur ce point tous les hommes qui ont vu de près les prisons sont d'accord. Mettre ensemble des hommes d'une immoralité égale, c'est déjà vouloir que chacun d'eux devienne, à la longue, plus mauvais qu'il n'était; mais de plus, il est impossible de savoir quels sont les criminels dont l'immoralité est égale. Il n'y a pas de signe extérieur qui puisse indiquer avec quelque certitude le degré de corruption auquel est arrivé un accusé, non plus que les moyens qu'il possède pour communiquer autour de lui ses vices. Le fait punissable qui lui est imputé ne jette sur ce point que très-peu de lumière. M. le Ministre de l'intérieur ayant demandé, en 1836, aux directeurs des maisons centrales, si, parmi les détenus qu'ils avaient sous les yeux, les condamnés pour crimes leur paraissaient plus corrompus que les condamnés pour délits; presque tous répondirent que la différence entre ces deux catégories était insaisissable, et qu'en tous cas elle serait plutôt en faveur des criminels.

Si l'on veut que des accusés ne se corrompent pas les uns les autres, il n'est qu'un seul moyen d'y parvenir, c'est de mettre chacun d'eux à part.

*Séparation n'est pas le secret.*

Il ne faut pas confondre cet isolement avec le secret. Le prévenu mis en secret est d'ordinaire plongé dans la solitude la plus profonde, au moment même où il aurait le plus d'intérêt à interroger tous ceux qui s'intéressent à lui; il est privé des secours et des avis de ses parents, de ses amis, de son défenseur, quand il sent le plus vivement le besoin de leur parler ou de leur écrire. Ce seul fait qui est l'objet d'une mesure exceptionnelle, contraire aux habitudes de la justice, suffit d'ailleurs pour produire une très-vive impression sur son esprit et pour le remplir de terreur. Dans le système du projet de loi, le prévenu est séparé, il est vrai, de la population vicieuse qui remplit la prison; mais on lui facilite, autant que l'ordre de la maison peut le permettre, toute espèce de rapport avec la société honnête du dehors. Ses parents, ses amis, son défenseur peuvent le visiter chaque jour, et correspondre avec lui. Il s'occupe au travail qu'il lui plaît, et le fruit de son travail lui appartient tout entier; en un mot, si on le sépare des autres détenus, l'on ne saurait dire qu'il soit mis dans la solitude.



*Courtes durées des détentions préventives.*

On ne croira pas qu'un pareil régime puisse porter d'atteinte sérieuse à la santé non plus qu'à la raison des détenus, surtout si l'on songe à la courte durée qu'à d'ordinaire la détention préventive. En 1838, sur près de 19,000 individus arrêtés pour crimes ou délits, et qui ont été déchargés des poursuites ou acquittés, 13,000, ou les deux tiers, ont passé moins d'un mois en prison; 285 seulement y ont passé six mois ou plus de six mois.

Or, on peut affirmer aujourd'hui, avec la dernière certitude, que l'emprisonnement individuel, appliqué aux courtes détentions, lors même que le régime est plus dur que celui que nous venons de décrire, ne présente aucun danger et ne peut compromettre ni la santé ni la raison.

*Bienfaits de l'isolement.*

Il faut bien remarquer, d'ailleurs, que si ce régime est pénible pour quelques accusés ou pour quelques prévenus, ceux-là sont en général des hommes déjà corrompus ou coupables, pour lesquels la vie commune dans une société de malfaiteurs n'a rien de nouveau, et qui ne ressentent ni honte ni douleur à la mener : ceux-là souffriront sans doute de l'isolement où on les place. Mais quel est l'accusé honnête qui ne le considérera pas comme un bienfait? Dans l'état actuel de nos prisons préventives, c'est le détenu corrompu ou coupable qui se sent bien; c'est le détenu innocent ou honnête qui se sent mal. Dans le régime indiqué par la loi, l'inverse aura lieu : il faut s'en applaudir.

*Adoption du principe.*

Votre Commission, Messieurs, à la majorité de huit contre un, a donc adopté le principe de la loi quant aux prévenus et aux accusés; elle s'est bornée à en modifier les conséquences dans un seul détail.

Le projet de loi sépare, ainsi que nous venons de le dire, les détenus les uns des autres. Après avoir posé ce principe, il y fait, dans son article 8, les exceptions suivantes :

*Exceptions.*

Lorsque plusieurs détenus sont parents ou alliés, le préfet, et, sous son autorité, le directeur de la prison, peuvent les autoriser à communiquer ensemble.

Il en est de même pour les détenus qui sont compris dans la même instruction, lorsque le juge l'a permis.

Quant aux détenus que le sang ni une commune prévention ne destinent pas naturellement à communiquer les uns avec les autres, le Ministre seul reste juge de savoir s'il convient de les rapprocher.

La Commission a pensé qu'il était bon, en effet, de réserver pour le Ministre lui-même le droit de juger les cas extrêmement rares où il serait bon de laisser communiquer ensemble deux prévenus qui seraient étrangers l'un à l'autre.

Elle a jugé également qu'il était nécessaire d'abandonner entièrement à l'arbitraire de l'Administration la question de savoir s'il était utile

de laisser communiquer ensemble les détenus entre lesquels des liens de parenté ou d'alliance existent. On conçoit que, dans un grand nombre de cas, de pareils communications peuvent adoucir la situation du prisonnier, sans compromettre la morale ni l'ordre de la maison; l'Administration seule peut en juger.

La Commission s'est refusée à admettre qu'il dût en être de même quand il s'agit de coaccusés qui, dans l'intérêt de leur commune défense, peuvent avoir besoin de se voir et de se consulter. C'est un droit dont l'exercice peut être réglé par l'Administration, mais qui ne doit être suspendu que dans l'intérêt de la vindicte publique, dont le magistrat chargé de l'instruction est seul juge.

Toutes les fois donc que ce magistrat n'a pas défendu, dans l'intérêt de l'instruction, que des coprévenus ou des coaccusés communiquassent ensemble, si ces derniers le demandaient réciproquement, il ne sera pas loisible au directeur de la prison de le leur refuser. Seulement, les règlements de la maison détermineront de quelle manière ces communications auront lieu, afin que le bon ordre n'en soit pas troublé.

A cette seule exception près, votre Commission, Messieurs, a adopté l'esprit et le texte du projet de loi en ce qui concerne les maisons de prévenus et d'accusés, et elle a passé à l'examen du titre iv, qui traite des prisons de condamnés. C'est ici, à vrai dire, que les grandes difficultés du sujet se présentent.

*Prisons pour peine.*

La Commission s'est posé cette première question : Est-il nécessaire de modifier l'état de nos prisons pour peine, ou du moins faut-il arrêter, dès à présent, les modifications que ces prisons doivent graduellement subir?

La majorité a pensé que la réponse à cette question n'était pas douteuse.

Nous avons vu plus haut dans quelle proportion alarmante croissent depuis douze ans en France les délits et les crimes. Il est évident qu'une forte partie de ce mal doit être attribuée à l'état de nos prisons, et que ce sont principalement les prisons pour peine qui le causent; car ce sont les prisons pour peine qui, par l'intimidation, doivent empêcher les premiers délits, et, par la réforme, les récidives. Or, ainsi que nous l'avons dit plus haut, nos prisons ont cessé d'être intimidantes et elles ne sont pas devenues réformatrices.

Cette considération seule devrait faire prendre la résolution générale de les changer. Diverses circonstances indiquent que l'exécution de cette résolution ne peut être retardée davantage.

*Bagnes. Leur suppression.*

Il n'y a pas une voix dans le pays qui ne réclame contre l'existence des bagnes. L'emprisonnement aux bagnes est une peine dégradante et qui, cependant, est peu redoutée par la plupart des criminels. Elle blesse tous les sentiments et toutes les idées de notre temps en matière de peines, et, avec les extérieurs de la barbarie, elle ne détourne pas des crimes qui amènent à la subir.



Sous le point de vue de l'économie publique, les bagnes sont une détestable institution.

Voici ce qu'on lit dans le rapport présenté au Ministre de la marine, en 1838, par M. le baron Tupinier, directeur des ports :

« Les forçats ne sont pas des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports ; ils y sont, au contraire, des collaborateurs fâcheux pour les ouvriers qu'ils corrompent, des hôtes fort dangereux pour la sûreté des arsenaux et du matériel.

» Il s'en faut de beaucoup que la marine retrouve dans la valeur du travail des forçats l'équivalent des sommes qu'elle dépense pour l'entretien des bagnes. Il y aurait environ 900,000 francs d'économie chaque année à employer des ouvriers libres : on rendrait ainsi un grand service à la population des ports, qui souffre faute de pouvoir trouver un salaire, et on débarrasserait la marine d'un véritable fléau. »

Les mêmes assertions se retrouvent dans une lettre écrite par M. le Ministre de la marine à M. le Ministre de l'intérieur, lettre qui a passé sous les yeux de la Commission.

Le projet de loi ne fait donc que céder au cri public et à l'intérêt du service, en déclarant que les bagnes doivent cesser d'exister. Mais les bagnes renferment, en moyenne, 7,000 détenus pour lesquels il va falloir graduellement préparer de nouvelles prisons. Décréter que les bagnes sont abolis et ne leur rien substituer, c'est prononcer un vain mot que l'opinion publique ne saurait prendre au sérieux.

#### *Maisons centrales.*

Si nous songeons aux maisons centrales de détention, cette nécessité d'agir n'est pas moindre.

Il est un point sur lequel tous les hommes pratiques s'entendent : c'est qu'une prison, quel qu'en soit le régime, ne doit guère, pour pouvoir remplir son objet, dépasser en population cinq cents détenus. Au-dessus de ce chiffre, la surveillance devient très-difficile, et l'action du directeur sur chaque détenu à peu près nulle. Plusieurs de nos maisons centrales présentent une population double et quelquefois triple de ce chiffre normal. A cet encombrement, au moins autant qu'au système, sont attribués par les inspecteurs et les directeurs les vices qui règnent dans ces maisons, et tous signalent qu'il est urgent de travailler à diminuer graduellement l'étendue du mal, en multipliant le nombre des établissements.

Enfin, il a été prouvé à la Commission, par les documents que M. le Ministre de l'intérieur lui a fournis, qu'en encombrant ainsi, au préjudice de la santé des détenus et de leur réforme, nos maisons centrales, on ne pouvait plus suffire à y placer tous les condamnés qui doivent, aux termes de leur arrêt, y être envoyés.

Si l'Etat est forcé à bâtir un nombre assez considérable de prisons nouvelles, il est évident qu'il lui faut se fixer d'avance sur le régime à suivre dans ces prisons ; car le plan d'une prison et le régime qu'il convient d'appliquer aux détenus qu'elle doit renfermer, sont deux choses corrélatives et qu'on ne saurait envisager à part. Pour pouvoir bâtir la prison, il faut savoir précisément quel régime doit y être en vigueur ; et s'il est évident que le moment est arrivé de bâtir de nou-

velles prisons, il ne l'est pas moins qu'il faut, dès à présent, prendre un parti entre les différents systèmes d'emprisonnement qui divisent les hommes de théorie et de pratique.

#### *Régime nouveau à introduire.*

C'est ainsi, Messieurs, que votre Commission a été appelée à examiner, d'une manière générale, quel était le nouveau régime d'emprisonnement qu'il convenait d'adopter. L'augmentation graduelle des délits et des crimes lui faisait un devoir d'entreprendre cette recherche et la nécessité où l'on est de bâtir des prisons nouvelles l'y obligeait.

Avant toutefois d'entrer dans cette voie, elle a cru devoir se poser les deux questions préjudicielles suivantes :

En admettant qu'il soit nécessaire d'établir un régime nouveau dans nos prisons, est-ce à la législation à le formuler, ou ne convient-il pas plutôt d'abandonner ce soin à l'Administration, ainsi que le veut l'art. 15 du projet du Gouvernement ?

Il semble évident qu'en cette matière l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire.

#### *Il faut une loi.*

La manière dont l'emprisonnement est subi modifié singulièrement la nature même de la peine d'emprisonnement, à ce point que, suivant tel régime, la peine de l'emprisonnement peut être si douce qu'elle ne soit pas réprimante, et que sous tel autre elle peut devenir répressive jusqu'à l'inhumanité. Le régime fait donc essentiellement partie de la peine d'emprisonnement, et il est de principe chez toutes les nations civilisées que, si l'intervention législative est nécessaire quelque part, c'est assurément dans la confection des lois pénales. Il est vrai que la plupart des législations pénales s'occupent assez peu de la manière dont la peine d'emprisonnement doit être subie ; mais cela s'explique parfaitement, si l'on songe que les auteurs de ces codes avaient sous les yeux un régime de prison que tout le monde connaissait et que personne n'avait alors la pensée de modifier ; ils n'avaient pas à le définir exactement, puisqu'ils n'y changeaient rien. Il ne saurait en être de même lorsque le besoin de rendre la peine d'emprisonnement plus efficace fait abolir le régime qui avait existé jusque là, pour lui en substituer un autre de nature à produire une impression plus grande. Dans ce cas, c'est au pouvoir souverain lui-même, c'est-à-dire au Roi et aux Chambres, à prononcer.

Votre Commission, Messieurs, a été unanimement d'avis que le choix du régime et la fixation de ses principales règles ne devaient pas être laissés à l'Administration ; mais elle s'est demandé si le pouvoir législatif, avant de se prononcer dans une matière si difficile, ne devait pas charger l'Administration de l'éclairer, en essayant simultanément dans quelques unes de nos prisons les différents régimes qui ont été mis en pratique ailleurs.

#### *Proposition d'essai rejetée.*

Votre Commission a jugé cette dernière proposition également inadmissible.



Un grand nombre d'années serait nécessaire avant qu'on pût obtenir un résultat entièrement certain d'une pareille expérience. Une semblable expérience, d'ailleurs, ne saurait être ordonnée sans blesser les notions de la justice et du droit pénal. Remettre, par une loi, à l'Administration le droit de prendre arbitrairement, au milieu de tous les condamnés à l'emprisonnement ordinaire, un certain nombre de criminels pour les soumettre à un emprisonnement exceptionnel, dans la vue d'expérimenter un régime pénitentiaire; l'énoncé d'une semblable proposition semble suffire pour prouver que la proposition ne saurait être admise.

#### *Divers systèmes d'emprisonnement.*

Persuadés que c'était au pouvoir législatif qu'il appartenait de choisir le nouveau régime d'emprisonnement, et qu'il fallait dès aujourd'hui s'en occuper, votre Commission, Messieurs, a donc dû rechercher parmi les différents systèmes mis en pratique, tant en Amérique qu'en Europe, celui qui lui paraissait le plus digne d'être adopté par vous.

Ces systèmes sont en assez grand nombre, mais tous peuvent se réduire à deux (1).

Le premier consiste à renfermer, pendant la nuit, les condamnés chacun dans une cellule, et, pendant le jour, à les faire travailler en commun, mais en silence.

Le second sépare absolument les condamnés les uns des autres, pendant le jour aussi bien que pendant la nuit. On pourrait l'appeler le système de l'emprisonnement individuel.

#### *Système d'Auburn.*

Le premier a été d'abord mis en pratique à Auburn. Onze Etats de l'Union américaine l'ont depuis adopté. La république de Genève l'a introduit, avec quelques modifications, dans son pénitencier. S. M. le roi de Sardaigne vient d'ordonner que plusieurs prisons fussent adaptées à ce système.

Le second est en vigueur dans les Etats de Pensylvanie, de New-Jersey et de Rhode-Island. Il est depuis longtemps admis dans la prison de Glasgow, en Ecosse; et en vertu du bill du 17 août 1839, il s'étend peu à peu à toutes les prisons d'Angleterre. En France, il existe depuis plus de deux ans, bien que d'une manière partielle, dans la prison de La Roquette, à Paris; et depuis six mois il y règne d'une manière générale et complète.

La Chambre n'attend pas de nous que nous entrions dans l'examen détaillé des avantages et des inconvénients que chacun de ces deux systèmes présente. Elle nous permettra seulement de rappeler les principaux d'une manière sommaire.

Le système d'isolement de nuit, avec travail commun, mais en silence, pendant le jour, empêche les plus grossiers désordres des mœurs; il prévient, en partie, la contagion morale qui règne dans nos

(1) La Commission a cru devoir se faire une loi de ne prendre pour base de son examen que ceux d'entre les systèmes d'emprisonnement dont l'expérience avait déjà pu manifester les inconvénients et les avantages.

prisons; il rend le travail des détenus plus productif. Son établissement est moins onéreux et son entretien à meilleur marché que dans le système opposé.

#### *Inconvénients du système d'Auburn.*

Voici les inconvénients qui sont liés à ces avantages :

Ce système est très-complicé dans son exécution; il exige non-seulement dans le directeur de la prison, mais dans tous les agents qui sont sous ses ordres, une perpétuelle vigilance, un zèle constamment éclairé et actif.

La Chambre comprendra aisément quelle immense entreprise cela doit être de maintenir dans un silence continuel et absolu une multitude d'hommes qu'on met chaque jour en présence les uns des autres, qu'on occupe en même temps des mêmes travaux, et qui souvent s'assoient sur le même banc et mangent à la même table.

Dans toutes les prisons d'Amérique soumises à ce système, la violation de la loi du silence est punie par un certain nombre de coups de fouet. La seule prison américaine où l'on ne fit point usage du fouet en 1831, l'a adopté depuis. Dans la plupart de ces prisons, c'est le gardien qui administre lui-même cette correction disciplinaire aux détenus, au moment où il les surprend causant entre eux. De pareils moyens de répression répugnent profondément à nos mœurs, et l'on ne saurait y suppléer que par une surveillance si constante, un soin si minutieux et si continu, une ardeur de zèle si grande, qu'il est bien difficile de l'attendre d'une administration chargée de diriger 32 mille détenus (1), à l'aide d'une multitude de fonctionnaires peu rétribués et placés dans une situation qui n'attire point les regards.

L'arrêté du 10 mai 1839 porte : « Le silence est prescrit aux condamnés. En conséquence, il leur est défendu de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signe, dans quelque partie que ce soit de la maison. »

Cet arrêté, exécuté avec vigueur, régit depuis un an nos maisons centrales. Il a servi à y établir ou à y maintenir le bon ordre de ces maisons. Mais il n'a pu y amener le silence complet qu'il prescrit; tous les rapports des directeurs et des inspecteurs généraux le prouvent.

Quand bien, d'ailleurs, même une grande administration pourrait parvenir, à un moment donné, à établir le silence, il serait très-difficile qu'elle le maintînt pendant longtemps. Il n'y a pas de matière dans laquelle il soit plus aisé de se relâcher. Chaque infraction au silence, prise isolément, a peu d'importance et ne saurait paraître bien criminelle. Celui qui en est témoin ne se sent guère disposé à punir un délit si excusable. L'infraction, en se renouvelant souvent et en beaucoup d'endroits, finit cependant par détruire ou par énerver la règle. Mais

(1) Au 1<sup>er</sup> janvier 1840, le nombre des accusés et des prévenus était de 7,590  
Celui des condamnés de . . . . . 24,908

Total . . . . . 32,296

A quoi il faut ajouter, pour connaître toute la population de nos prisons, les détenus pour dettes envers l'Etat ou les particuliers, des réclus, des malades, des insensés détenus par mesure administrative; ce qui porte le chiffre total à plus de 40,000.



c'est là un résultat général que n'aperçoit pas clairement et d'avance chaque gardien qui n'a que le petit fait particulier sous les yeux.

Il est donc à croire que, dans la plupart de nos prisons, le silence cesserait peu à peu d'être observé. Or, le silence formant le trait effrayant du système, le système lui-même perd avec lui la plus grande partie de sa valeur. Il peut bien encore s'opposer à certains désordres et prévenir certaines corruptions; mais il n'a plus ce caractère répressif qui est, la Commission ne le dissimule pas, le principal avantage qu'elle trouvait en lui.

En supposant, d'ailleurs, que le silence puisse être observé d'une manière continue et absolue, possibilité que l'on conteste même en Amérique, resterait encore un danger fort grave, dont la majorité de la Commission a été très-préoccupée.

Si, dans le système que nous venons de décrire, les détenus ne peuvent pas se parler, ils se voient du moins tous les jours, ils se connaissent, et, sortis de la prison, ils se retrouvent dans le sein de la société libre. Là, ils s'empêchent réciproquement de revenir au bien; ils se portent mutuellement au mal, et ils forment ces associations de malfaiteurs qui, dans ces derniers temps surtout, ont compromis la sûreté publique et la vie des citoyens.

Après un mûr examen, la majorité de votre Commission a pensé que le système de l'isolement cellulaire de nuit et de travail en silence pendant le jour, que ce système séparé des châtimens corporels et appliqué à un grand pays comme la France, ne différerait pas assez notablement du système actuel de nos prisons, et ne faisait pas espérer des résultats assez grands, pour qu'il fût sage d'imposer au pays la dépense de 28,000,000 de fr. (1), que son premier établissement doit occasionner.

#### *Système de Philadelphie.*

Restait le système de l'emprisonnement individuel. La Commission en a fait aussitôt l'objet de son plus sérieux examen.

Une première considération l'a frappée : la plupart de ceux qui ont reçu la mission d'aller aux États-Unis pour étudier sur les lieux l'état des prisons, sont revenus partisans très-zélés de l'emprisonnement individuel, bien qu'avant leur départ ils eussent conçu ou même publiquement exprimé une opinion qui lui était contraire; tous en ont reconnu les puissants effets sur l'esprit des criminels. Cependant les commissaires envoyés à différentes reprises et à différentes époques en Amérique par les gouvernements de France, d'Angleterre et de Prusse (2), n'avaient eu sous les yeux que la forme la plus austère et la plus dure que ce système puisse prendre.

(1) Ce chiffre n'est relatif qu'aux prisons destinées aux condamnés à plus d'un an. Sur ces 28 millions, 18 sont destinés à approprier ou à remplacer les maisons centrales, et 10 à bâtir les maisons qui doivent remplacer les bagnes.

(2) Une circonstance qui n'est pas sans importance, c'est que l'un de ces commissaires était médecin, membre correspondant de l'Académie royale de médecine de Paris, et très-propre par conséquent à juger l'influence fâcheuse que le système d'emprisonnement individuel pouvait exercer sur la santé des détenus.

#### *Avantages du système de l'emprisonnement individuel.*

Le système de l'emprisonnement individuel a, en effet, des avantages spéciaux et très-grands qui ne peuvent manquer de frapper les regards.

La discipline en est facile et peut être réduite à des règles simples et uniformes qui, une fois posées, sont aisément suivies. On comprend que, quand des criminels sont séparés les uns des autres par des murailles, ils ne peuvent offrir aucune résistance ni se livrer à aucun désordre : ce système une fois bien établi, l'administration de la prison une fois bien choisie, les choses marchent donc en quelque sorte d'elles-mêmes, obéissant à la première impulsion qui leur est donnée. Cette raison, qui n'aurait que peu de puissance dans un pays comme la république de Genève, où le pénitencier, bien qu'il ne contienne en moyenne que cinquante détenus, attire directement et chaque jour l'attention particulière du gouvernement et de la législature; cette première raison, disons-nous, a paru très-puissante à votre Commission. Il s'agit en effet d'indiquer à la Chambre le système de détention le mieux applicable à une multitude de prisons disséminées sur un très-vaste territoire et dans un pays où l'Administration centrale, quelle que soit son habileté et sa puissance, ne saurait jamais raisonnablement se flatter de diriger et de surveiller à chaque instant tous ses agents dans l'exercice de règles compliquées et minutieuses.

La majorité de votre Commission a également été convaincue que l'emprisonnement individuel était, de tous les systèmes, celui qui rendait le plus probable la réforme morale des criminels, et exerçait sur leur âme l'influence la plus énergique et la plus salutaire; mais elle ne s'est point exagéré cet avantage. Suggérer à un condamné adulte des idées radicalement différentes de celles qu'il avait conçues jusque alors, lui inculquer des sentiments tout nouveaux, changer profondément la nature de ses habitudes, détruire ses instincts, faire en un mot d'un grand criminel un homme vertueux, c'est là assurément une entreprise si ardue et si difficile qu'on ne saurait y réussir que rarement, et qu'il ne serait peut-être pas sage à la société d'en faire l'unique objet de ses efforts. Le système de l'emprisonnement individuel est plus propre qu'aucun autre à favoriser ce genre de réforme; mais il ne le garantit pas. Sur ce point il ne présente qu'un résultat probable; mais il offre sur d'autres des certitudes obsolues qui ont particulièrement fixé l'attention de votre Commission.

S'il n'est pas sûr que le système de l'emprisonnement individuel, pas plus que tout autre système, rende les détenus meilleurs qu'ils n'étaient, il est sûr du moins qu'il les empêche de devenir pires; et c'est là un résultat immense, le seul résultat peut-être qu'il soit prudent à un Gouvernement de se proposer. Non-seulement nos prisons actuelles ne corrigent pas, mais elles dépravent; cela est hors de doute. Elles rendent à la société des citoyens beaucoup plus dangereux que ceux qu'elles en ont reçu. Il en sera ainsi partout où les condamnés pourront communiquer ensemble; et le seul système qui garantisse d'une manière absolue, et surtout permanente, qu'ils ne communiquent pas, c'est le système de l'emprisonnement individuel.

Voilà une première certitude; en voici une seconde :



De tous les systèmes d'emprisonnement, celui-ci est le plus propre à frapper vivement l'imagination des citoyens, et à laisser des traces profondes dans l'esprit des détenus. En d'autres termes, il n'y en a point qui, par la crainte qu'il inspire, soit plus propre à arrêter les premiers crimes et à prévenir les récidives.

Ce caractère réprimant de l'emprisonnement individuel a paru à la Commission un grand avantage. Le premier mérite d'une peine, il faut savoir le dire, c'est d'être redoutée; et notre emprisonnement actuel ne l'est pas. Nos lois pénales ont été récemment adoucies; les peines infamantes sont devenues plus rares, la détention moins longue. Si la prison est moins dure, si l'on y reste peu, il faut du moins que le régime en soit assez rigoureux pour qu'on hésite à l'affronter.

L'emprisonnement individuel n'empêche pas seulement les détenus de se parler, mais de se voir. Ils ne se connaissent pas les uns les autres. Ils ignorent qu'ils habitent sous le même toit. Cela a de grandes conséquences.

Il faut bien reconnaître qu'il existe en ce moment parmi nous une société organisée de criminels. Tous les membres de cette société s'entendent entre eux; ils s'appuient les uns sur les autres; ils s'associent chaque jour pour troubler la paix publique; ils forment une petite nation au sein de la grande. Presque tous ces hommes se sont connus dans les prisons, ou s'y retrouvent. C'est cette société dont il s'agit aujourd'hui de disperser les membres; c'est ce bénéfice de l'association qu'il faut enlever aux malfaiteurs, afin de réduire, s'il se peut, chacun d'eux à être seul contre tous les honnêtes gens unis pour défendre l'ordre. Le seul moyen de parvenir à ce résultat est de renfermer chaque condamné à part; de telle sorte qu'il ne fasse point de nouveaux complices et qu'il perde entièrement de vue ceux qu'il a laissés au dehors.

Ces avantages, Messieurs, ont paru assez graves à la majorité de votre Commission, pour qu'elle se déclarât en faveur de ce dernier système.

#### *Objections repoussées.*

Une décision si importante, dans un sujet si difficile, n'a pas été prise sans de longs débats. De graves objections ont été soulevées; nous devons faire connaître les principales à la Chambre, en y joignant les réponses qui y ont été faites.

En admettant que le système d'emprisonnement individuel ait d'heureux résultats, n'imposera-t-il pas des charges trop lourdes à la fortune publique ?

#### *Dépenses.*

Une prison où chaque détenu habite séparément, dans un lieu où il peut travailler et vivre pendant des années, sans que son existence soit compromise, une pareille prison doit coûter des sommes très-considérables à bâtir.

L'entretien doit, de plus, en être fort onéreux au Trésor, car une prison de cette espèce exige un grand nombre d'agents, et le travail des détenus y est peu productif.

Tout cela, a-t-on répondu, ne saurait être admis que dans une certaine mesure.

Une maison régie d'après le système de l'emprisonnement individuel coûte, en effet, plus cher à bâtir qu'une prison dirigée d'après l'autre système (1). Le nombre des agents de l'administration y est peut-être un peu plus grand, mais il n'est pas certain que le produit du travail y soit moindre.

#### *Produit du travail.*

Cette question du travail des détenus dans l'emprisonnement individuel a tant d'importance, par rapport au Trésor public et à l'avenir même de la réforme des criminels, que la Chambre nous permettra de nous y arrêter un moment.

Au point de vue de la réforme, on dit : les professions exercées dans une prison cellulaire sont nécessairement en très-petit nombre; or, il faut que les professions enseignées dans une prison soient très-variées, afin que chaque détenu mis en liberté puisse trouver les moyens de vivre en travaillant.

Le nombre des métiers qui peuvent s'exercer dans la solitude est sans doute limité; mais c'est une erreur de croire qu'il est très-petit. La Commission a eu sous les yeux la liste d'un grand nombre de professions profitables et qu'un homme peut exercer étant seul. A mesure que la division du travail devient plus grande et que chaque détail du même produit est confectionné à part, le nombre de ces travaux solitaires augmente. On compte treize professions dans la seule prison de La Roquette, qui n'est habitée cependant que par des enfants.

Il ne faut pas s'exagérer, d'ailleurs, la nécessité qu'il peut y avoir à multiplier les métiers dans les lieux de détention, afin que tous les libérés qui en sortent puissent exercer au dehors celui qu'ils y ont appris. Les comptes de la justice criminelle nous apprennent qu'en 1838 plus du tiers des accusés (trente-cinq sur cent) appartenait aux classes agricoles. L'agriculture est leur véritable industrie; il n'est pas désira-

(1) M. le Ministre de l'intérieur a fait faire à ce sujet un travail très-important dont il est du devoir de la Commission de faire connaître le résultat de la Chambre.

Dans le courant de l'année 1838, quatre architectes reçurent la mission de visiter successivement toutes les maisons centrales, afin de faire connaître ce qu'il en coûterait pour les approprier suivant les deux systèmes, ou pour les remplacer par des prisons nouvelles.

Ces architectes, dont le travail a été depuis examiné et approuvé par le conseil des bâtiments civils, ont constaté :

Que pour loger les dix-huit mille détenus des maisons centrales d'après le système de Philadelphie, et en supposant des promenoirs assez grands et assez nombreux pour que chaque détenu pût prendre l'air tous les jours, la dépense s'éleverait à 44,000,000

Pour loger le même nombre de détenus d'après le système d'Auburn, la dépense s'éleverait à 18,000,000

Bâtir des prisons, suivant le système de Philadelphie, pour sept mille condamnés aux travaux forcés, coûterait 18,200,000 fr.

Bâtir des prisons, suivant le système d'Auburn, pour le même nombre de détenus, coûterait 9,450,000 fr.

On voit que, quand il s'agit d'approprier de vieilles prisons, la différence des frais de premier établissement est un peu plus du double dans le système de l'emprisonnement individuel, et qu'elle est un peu moins du double quand on veut bâtir des maisons nouvelles.



ble qu'ils la quittent pour entrer dans les carrières industrielles déjà encombrées. Plus du cinquième (vingt-deux sur cent) avaient des professions industrielles qu'ils peuvent reprendre à leur sortie. Parmi le reste, les uns n'avaient point de profession, et plusieurs n'avaient pas besoin d'en avoir pour vivre ou ne pouvaient pas, à cause de leur éducation, vivre d'une profession manuelle. On voit donc que, pour le plus grand nombre, la profession qui est apprise en prison est inutile en liberté et pourrait peut-être devenir nuisible; et, quant aux autres, celle qu'on leur enseigne en prison peut leur suffire. Il est de notoriété parmi les hommes pratiques que, même aujourd'hui, où l'instruction professionnelle dans les prisons est aussi variée qu'elle peut l'être, la grande majorité des libérés n'exerce point en liberté le métier qu'on leur a enseigné en prison. Il est cependant très-nécessaire d'apprendre un métier aux détenus, non pas seulement afin de les mettre en état d'exercer ce métier au dehors, mais afin de leur donner au dedans des habitudes réglées et laborieuses, et de leur faire sentir l'utilité du travail et son prix.

Au point de vue de l'intérêt financier, on ajoute : Le nombre des métiers étant limité, l'Administration ne sera pas libre de choisir les travaux les plus productifs. L'apprentissage qu'elle sera obligée de donner dans la solitude sera plus coûteux et plus long.

Il est vrai que l'Administration ne sera pas toujours libre d'employer les détenus aux travaux les plus productifs; mais tous les détenus qu'elle emploiera travailleront beaucoup plus vite, beaucoup plus assidûment et beaucoup mieux dans la solitude.

C'est une erreur de croire que l'apprentissage sera plus long dans la solitude; il sera, au contraire, plus court, parce que toutes les forces de l'intelligence de l'ouvrier seront naturellement dirigées vers son travail.

Ces vérités n'avaient point été trouvées par la théorie; ce sont des expériences faites en Amérique, en Angleterre et en France qui les ont mises en lumière. « Les entrepreneurs sont unanimes, dit M. le Préfet de police dans son rapport de 1840, sur l'augmentation et la perfection du travail produit; sur l'abrégement et la facilité de l'apprentissage dans l'état actuel. »

L'année dernière, les inspecteurs généraux des prisons, réunis en conseil sous la présidence de M. le directeur de l'administration départementale et communale, débattirent cette question si importante du travail. Le procès-verbal de ces séances a été mis sous les yeux de la Commission.

Après de longues discussions, la grande majorité du conseil (sept contre deux), conclut :

1° Qu'il était possible de donner au détenu, dans l'emprisonnement individuel, un métier réel, d'un usage constant et qui puisse lui servir après sa libération;

2° Que l'apprentissage d'un semblable métier peut avoir lieu dans l'emprisonnement individuel.

Il n'est donc pas certain que le produit du travail soit moindre dans une prison où l'emprisonnement est individuel, ni que, par conséquent, l'entretien d'une pareille prison soit beaucoup plus onéreux que l'entretien d'aucune autre (1).

(1) A La Roquette, prison située à Paris, où rien n'a été disposé pour la vie

Il est vrai qu'à Philadelphie les produits de la prison ne couvrent pas ses dépenses, contrairement à ce qui se voit dans la plupart des prisons américaines, où le travail est commun. Mais cela peut tenir à beaucoup d'autres causes qu'au régime.

C'est ainsi qu'en Amérique même, la prison de Washington qui est bâtie sur le plan d'Auburn, est très-loin de couvrir ses dépenses. Qu'à Auburn même, en 1838, la recette était de plus de 200,000 fr. au-dessous des dépenses, tandis que, pendant les six premiers mois de cette année 1838, dans la nouvelle prison de New-Jersey (1), bâtie sur le plan de Philadelphie, les recettes excédaient les dépenses. Il résulte d'un rapport fait en 1838, à M. le Ministre de l'intérieur, que, dans la prison de Glasgow, prison bâtie d'après le système de Philadelphie, et de plus dans une situation très-défavorable, puisque les détentions y sont très-courtes, le travail des détenus a couvert pendant les années 1833, 1834, 1835, les 85 centièmes des frais de l'établissement : aucune prison d'Europe n'a encore obtenu un résultat si favorable.

La Commission persiste toutefois à croire que si l'on met en ligne de compte l'intérêt des sommes employées à fonder les prisons nouvelles et les frais que nécessite leur garde, l'on trouvera que l'entretien de chaque détenu coûtera plus cher à l'Etat dans l'emprisonnement individuel que dans le système actuel.

Mais il reste à savoir si la somme totale de la dépense que nécessite les criminels ne finira point par être moindre.

#### *Diminution des frais de justice criminelle.*

La Commission ne doute pas que l'emprisonnement individuel n'ait pour effet de rendre beaucoup plus rares les premiers crimes et les récidives, et par conséquent de diminuer les frais de justice criminelle.

En 1827, ces frais s'élevaient à 3,300,000 francs; en 1838, à 4,100,100 francs, c'est-à-dire qu'ils avaient suivi précisément les mêmes proportions que les crimes et délits. Ils avaient crû à peu près du quart: si, par suite d'un système d'emprisonnement plus répressif, le nombre des crimes et délits était seulement resté stationnaire ou qu'il n'eût crû que dans la proportion de la population, l'Etat aurait dépensé en 1838, 7 à 8 cent mille francs de moins qu'il n'a fait.

L'emprisonnement individuel rendant les crimes plus rares rendra les détenus moins nombreux. De plus, il permettra d'appliquer aux criminels des peines plus courtes, ce qui diminuera encore la population des prisons. Raccourcir d'un tiers ou d'un quart la durée des peines; c'est à la longue (le nombre de ceux qui commettent des crimes restant le même) diminuer du tiers ou du quart le nombre des détenus. Il est donc permis de croire que, sous le régime de l'emprisonnement individuel, les prisons contiendront beaucoup moins de condamnés qu'aujourd'hui. Or, la dépense actuelle d'un condamné dans les maisons centrales s'élevant à 234 fr. 50 cent., la Chambre comprendra aisément quelle grande économie pourrait être obtenue sur

cellulaire, où, par cette raison, l'éclairage, le chauffage, la surveillance coûtent plus cher qu'ils ne coûtent partout ailleurs, le changement de système n'a amené qu'une augmentation de 7 centimes par journée de détenu; l'entretien annuel, avant l'isolement, était de 1 fr. 16 cent.; il est maintenant de 1 fr. 23 cent.

(1) Cette prison n'a été habitée qu'à partir du 30 septembre 1837.



ce point. Il en est un autre où l'épargne ne serait pas moindre. Dans la solitude, le détenu n'a pas besoin d'être excité à travailler, l'expérience l'a mille fois prouvé. Il n'est donc pas nécessaire de lui abandonner les deux tiers du produit de son travail, comme on le fait dans nos maisons centrales actuelles. Aussi, la Commission, comme on le verra ci-après, ne fixe-t-elle la rétribution des condamnés correctionnels qu'aux tiers, laissant l'Administration libre de donner ce qu'il lui plaît aux réclusionnaires.

La Commission, Messieurs, a cru devoir s'étendre sur l'objection relative aux frais; mais elle sent le besoin de dire qu'en pareille matière une objection de cette nature, fût-elle en partie fondée, ne lui paraîtrait pas suffisante pour vous arrêter.

La grande question est de savoir non pas quel est le système d'emprisonnement le moins coûteux, mais quel est celui qui réprime le mieux les crimes et assure le plus la vie et la fortune des citoyens. Une société intelligente croira toujours regagner en tranquillité et même en richesse ce qu'elle dépense utilement pour ses prisons.

#### *Graduation de la peine.*

Une autre objection a été présentée contre le système de l'emprisonnement individuel. On a dit :

L'emprisonnement individuel constitue, à lui seul, une peine si forte, qu'on ne peut la graduer que par la durée du temps pendant lequel on la subit; cela est un grave inconvénient: il est bon de frapper l'imagination du public par la vue d'une échelle de peines. C'est le système du code, qui ne fait en cela que suivre les principes respectés par toute bonne législation répressive.

A cette objection, qui a paru grave à la Commission, il a été répondu, qu'alors même que dans le système de l'emprisonnement individuel on ne graduerait la peine de l'emprisonnement que par la durée, il serait encore inexact de dire qu'on renverse l'échelle des peines, telle qu'elle est dressée dans le code pénal. Le code pénal, en effet, gradue la peine de plusieurs manières: par la mort civile, par l'infamie, par la privation temporaire des droits civils ou politiques. L'introduction de l'emprisonnement individuel laisse subsister dans leur entier tous ces degrés. Il ne change que la portion de la peine qui consiste dans la privation de la liberté, et là encore, il n'est pas exact de dire qu'il soit impossible d'établir des différences entre les condamnés:

Il est vrai qu'on ne saurait, sans des inconvénients très-graves, accroître avec la grandeur du crime l'état d'isolement comparatif dans lequel le condamné doit vivre. Mais des différences considérables, ainsi que la Chambre verra ci-après, peuvent être établies sur d'autres points. Le vêtement et les aliments peuvent être plus grossiers pour certains criminels; le travail peut être plus pénible, et la rémunération quelconque qui lui est accordée peut être plus ou moins assurée, plus ou moins grande. Ainsi, les classifications du code pénal se retrouvent.

#### *Autres objections réfutées.*

Indépendamment de ces deux objections, le système d'emprisonnement individuel en a soulevé une dernière; elle mérite d'attirer toute l'attention de votre Commission.

L'emprisonnement individuel, a dit l'un des membres de la Commission, n'améliore pas les détenus; bien plus, il les déprave, les abrutit, et à la longue il les tue.

Un homme renfermé entre quatre murailles est entièrement privé de son libre arbitre; il ne peut faire un mauvais emploi de sa volonté, il est vrai, mais il ne saurait non plus apprendre à en faire un bon usage. On ne lui enseigne point à se vaincre, puisqu'il est hors d'état de faillir. Il ne devient pas sensible à l'opinion de ses semblables, puisqu'il est seul. Pour lui, le grand mobile des progrès, l'émulation, n'existe pas. Il ne devient donc pas meilleur qu'il n'était, et il est à craindre qu'il ne devienne pire. La solitude est un état contre nature. Elle aigrit, elle irrite tous les esprits qu'elle n'abat point. L'homme énergique qui y est soumis finit par considérer la société comme un tyran implacable, dont il n'attend que l'occasion de se venger. La solitude a enfin pour résultat presque assuré de troubler la raison, et, au bout d'un certain temps, d'attaquer le principe même de la vie. Elle est surtout de nature à produire tous ces effets chez les peuples où les besoins de la sociabilité sont aussi prononcés que parmi nous.

Telles sont, Messieurs, en résumé, les graves objections qui ont été présentées contre le système de l'emprisonnement individuel. Voici la réponse qui y a été faite :

#### *Différence des races.*

Quant à la portion de l'argument, qui est spéciale à une race d'hommes plutôt qu'à une autre, elle ne s'appuie sur le résultat d'aucune expérience.

Des individus appartenant à des nations très-diverses ont été renfermés dans le pénitencier de Philadelphie, trois Français étaient de ce nombre. On n'a point vu que ces hommes fussent différemment affectés par le régime que les Américains. Même observation a été faite dans les prisons du système d'Auburn, où le silence est maintenu par la force. Il a été remarqué, au contraire, dans ces différentes prisons, que les hommes qui se soumettaient le plus résolument à leur sort, une fois qu'ils le jugeaient inévitable, et qui, par conséquent, en souffraient le moins, étaient les Français. Il semble, en effet, que cette faculté à supporter les maux inséparables d'une condition nouvelle soit un des traits du caractère national. On le retrouve dans nos prisons comme ailleurs. Il n'y a presque personne qui ne fût tenté de croire, au moment où la cantine, le vin et le tabac furent supprimés dans les maisons centrales et le silence ordonné, que l'ordre de la maison ne tarderait pas à être violemment troublé, et que la santé des détenus aurait moins à en souffrir. Aujourd'hui, toutes nos maisons centrales sont soumises à ce régime, et depuis un an qu'il est établi, la santé des détenus n'a pas été un moment ébranlée.

Laissons donc de côté cet argument spécial pour revenir aux raisons plus générales et plus fortes qui ont été données.

#### *Habitudes sociales, etc.*

Il est sans doute bon d'apprendre aux hommes à faire usage de leur volonté pour vaincre leurs mauvais penchants. Mais c'est une grande question de savoir si l'habitude que prend un détenu de résister à ses



passions, non par amour du bien, mais par la crainte toute matérielle que lui cause à chaque instant le fouet ou le cachot dont le menacent des geoliers auxquels il ne peut échapper; c'est une grande question, disons-nous, de savoir si une pareille habitude est fort utile à la réforme. Ce qui porterait à en douter, c'est une remarque que tous les directeurs de prison ont faite, et qui se trouve consignée dans les réponses de plusieurs des chefs de nos maisons centrales, savoir: que les détenus qui se conduisent en général le mieux en prison, et se plient le plus aisément à la règle, sont d'ordinaire les plus corrompus. Leur intelligence leur démontre aisément qu'ils ne peuvent se soustraire aux rigueurs de la discipline, et la bassesse de leur cœur les aide à s'y soumettre. Les plus dociles de tous sont les récidivistes.

Quant à l'action que les hommes peuvent avoir les uns sur les autres, elle ne saurait être que pernicieuse. Dans ces petites sociétés exceptionnelles que renferment les prisons, le mal est populaire, l'opinion publique pousse vers le vice, et non vers la vertu, et l'ambition ne saurait presque jamais porter à bien faire.

D'ailleurs, en admettant qu'il y eût quelque chose à perdre de ce côté, il y a beaucoup plus à gagner d'un autre.

Le plus simple bon sens indique que s'il est un moyen puissant de produire une impression profonde et salutaire sur un condamné, ce moyen est de l'isoler de ses compagnons de débauche ou de crimes, et de le livrer à sa conscience, à la paisible considération des maux que ses fautes lui ont produits, et au contact des gens bonnêtes. Un pareil système d'emprisonnement ne peut guère manquer de faire prendre aux condamnés des résolutions, sinon vertueuses, au moins raisonnables, et il leur en rend, à leur sortie, l'application plus facile, parce qu'il a rompu ou détendu le lien qui, avant la condamnation, unissait chacun d'eux à la population libre des malfaiteurs.

Tous ceux qui ont visité le pénitencier de Philadelphie et conversé avec les détenus qu'il renferme, ont été très-frappés de la tournure grave et sérieuse qu'avait prise leur pensée. Tous ont été témoins de l'impression profonde que produisait sur eux la peine à laquelle ils étaient soumis, et des bonnes résolutions qu'elle faisait naître. Des remarques analogues ont été faites à la prison de La Roquette.

#### *Santé.*

Mais, dit-on, ce système qui fait une si grande impression sur l'esprit, le trouble; il détruit la santé, amène la mort. Ce sont là des objections bien graves, ce sont aussi celles qui ont fixé le plus longtemps l'examen de la Commission.

Il est bon de s'entendre d'abord sur un premier point; il est bien certain que l'emprisonnement est un état contre nature, qui, en se prolongeant, ne peut guère manquer d'apporter un certain trouble dans les fonctions de l'esprit et du corps. Cela est inhérent à la peine et en fait partie. L'objet des prisons n'est pas de rétablir la santé des criminels ou de prolonger leur vie, mais de les punir et d'arrêter leurs imitateurs. Il ne faut donc pas s'exagérer les obligations de la société sur ce point; et si dans les prisons les chances de longévité sont à peu près égales à ce qu'elles eussent été pour les mêmes hommes dans la liberté, le but raisonnable est atteint: l'humanité est satisfaite.

Cette idée générale admise, interrogeons les faits.

A Glasgow, où l'emprisonnement individuel existe depuis près de vingt ans, l'état sanitaire de la prison a toujours été excellent; mais la moyenne de la détention n'excède pas six mois.

A la prison de La Roquette, dont nous avons parlé, où depuis plus d'un an se trouvent des enfants soumis à l'emprisonnement individuel presque complet, et où, depuis six mois, quatre cents enfants sont soumis à l'emprisonnement individuel complet, la santé des détenus a presque toujours été meilleure et jamais plus mauvaise qu'elle n'était avant l'introduction du système. Le même rapport déjà cité constate que, dans l'isolement, la moyenne des malades a été de 5 ou 6 pour 100, tandis qu'elle était de 10 à 11 sur 100 dans le système de la vie commune.

Quant au pénitencier de Philadelphie, le seul qui fournissait l'exemple des longues détentions, voici l'état réel des choses.

Dans son dernier rapport (1839), le médecin de la prison constate que, parmi les condamnés qui ont été mis en liberté durant l'année, 81 sur 100 étaient très-bien portant; et que, parmi ceux qu'avait reçus la prison durant la même période, 56 seulement sur 100 étaient dans le même cas. Une remarque analogue a été faite durant les années antérieures; ce qui tend à prouver que la santé des détenus se rétablit plutôt qu'elle ne se détériore dans la prison.

#### *Mortalité.*

Une base d'appréciation encore plus solide se trouve dans la liste des décès. La Commission a eu sous les yeux la table de mortalité du pénitencier de Philadelphie pendant les dix dernières années; elle a constaté que la moyenne de la mortalité, durant cette période, avait été environ de 1 décès sur 30 détenus.

A Auburn, la moyenne n'a été que de 1 sur 56, mais à Sing-Sing, grande prison de l'Etat de New-York, qui suit le même régime qu'Auburn, elle a été de 1 sur 37; à Genève, où la douceur du régime a été poussée jusqu'au point d'énerver la loi pénale, de 1 sur 30.

Ainsi Philadelphie n'a d'infériorité que comparativement aux pénitenciers américains, et cette infériorité s'explique très-bien par des circonstances particulières (1). D'ailleurs, l'infériorité de Philadelphie, quant aux prisons de l'Amérique, n'existe que par rapport aux prisons réformées. Dans cette ville de Philadelphie, il existait, antérieurement

(1) La principale de ces circonstances est celle-ci: la prison d'Auburn contient comparativement peu de nègres relativement à celle de Philadelphie, où les nègres forment près de la moitié de la population, 40 sur 100.

Or, il est reconnu en Amérique que la mortalité parmi les nègres est beaucoup plus grande que la mortalité parmi les blancs, et ce qui le prouve c'est que bien que les nègres du pénitencier de Philadelphie ne figurent au nombre total des détenus que dans la proportion de 40 sur 100, les décès appartenant à cette classe sont au nombre total des décès dans la proportion de 73 à 100.

Un fait analogue se produit dans la société libre. En 1830, la mortalité parmi la race blanche de la ville et du comté de Philadelphie a été de 1 blanc sur 50 blancs, et de 1 nègre sur 25 nègres.

On comprend dès lors qu'il est impossible de comparer, quant à la mortalité, une prison qui contient beaucoup de nègres à une prison qui n'en contient que peu.



ment au pénitencier actuel qui n'a que dix ans d'existence, une autre prison, et dans cette prison où l'on rencontrait avec la vie commune tous les vices qu'elle entraîne avec elle, et que l'emprisonnement individuel fait disparaître, la mortalité n'était pas de 1 sur 30, mais de 1 sur 7.

Le résultat, obtenu à Philadelphie paraît encore plus favorable, si on le compare à ce qui se passe en France. Les tableaux publiés par le Ministre du commerce nous apprennent que de 1817 à 1835, pendant l'époque où la discipline était la plus relâchée, la mortalité dans nos maisons centrales a été de 1 détenu sur 14 ou sur 15; il paraît qu'elle est un peu diminuée depuis, car les chiffres fournis à la Commission par M. le Ministre de l'intérieur portent en moyenne, pour les hommes, 1 décès sur 16 détenus; pour les femmes, 1 sur 26; moyenne générale, 1 sur 19 ou 20. Dans les bagnes, la moyenne est de 1 détenu sur 19.

Il est donc absolument faux de dire que durant les dix dernières années le système d'emprisonnement suivi à Philadelphie ait compromis outre mesure la vie des détenus, puisque avec le système si doux de nos maisons centrales, les décès ont été beaucoup plus nombreux dans nos prisons qu'en Amérique.

Il y a plus, la Commission a constaté que, dans notre armée composée d'hommes jeunes et choisis, la mortalité dans les grandes villes de garnison, et particulièrement à Paris, est plus considérable que dans le pénitencier de Philadelphie.

L'Etat doit-il donc à des criminels une garantie d'existence plus grande que celle qu'il accorde à ses soldats ?

#### *Folie.*

L'emprisonnement individuel de Philadelphie, qui n'a point été fatal à la vie des condamnés, paraît avoir eu, dans quelques circonstances, il faut le reconnaître, une influence fâcheuse sur leur raison.

En 1838, quatorze cas de surexcitation mentale ou de folie ont été constatés dans la prison (la population était de 387 détenus); en 1839, le nombre des cas a été de vingt-six (la population étant de 425). Sur ce nombre, les inspecteurs du pénitencier, nommés par la législature de Pennsylvanie, constatent que huit sont relatifs à des détenus dont les facultés intellectuelles étaient plus ou moins altérées avant d'entrer en prison (1), et quinze se rapportent à des condamnés, qui n'avaient été sujets qu'à une irritation momentanée, calmée par un traitement de quelques jours, ou au plus de quelques mois.

Il y a donc eu à Philadelphie un certain nombre de surexcitations mentales qui, s'étant manifesté dans la prison, peut (2) être attribué au régime qui y est en vigueur.

(1) Cette assertion ne paraît pas extraordinaire, si l'on songe que la Pennsylvanie ne possède point d'hôpital d'aliénés où les indigents, ou bien les gens sans famille, puissent être envoyés. C'est ainsi que, dans la prison de Connecticut, qui est régie d'après le système d'Auburn, il se trouvait, en 1838, 8 détenus en état de démence sur 191 détenus que contenait la prison. L'Etat de Connecticut, comme celui de Pennsylvanie, n'a point d'hôpital d'aliénés.

(2) Nous disons *peut*. Il est, en effet, resté dans l'esprit de quelques uns de la Commission un doute dont il est de notre devoir de faire part à la Chambre.

L'emprisonnement individuel a, en effet, à Philadelphie, des caractères particulièrement austères, et qu'il n'est pas dans l'intention de la Commission de préconiser.

La prison de Philadelphie a été créée dans un but de religion plus encore que de politique. On a surtout voulu en faire un lieu de pénitence et de régénération morale.

Partant de ce principe absolu, on a entrepris, non pas seulement de séparer le détenu de la société de ses pareils, mais de le prolonger dans une profonde et irrémédiable solitude. Une fois entré dans sa cellule, il n'en sort plus. Il n'y trouve que son métier et un seul livre, la Bible. Aucun visiteur, si ce n'est un très-petit nombre d'individus désignés par la loi, n'est admis à le voir ni à lui parler. Aucun bruit du dehors ne parvient à son oreille. Ce sont des gardiens seuls qui lui apprennent une profession. Il ne les voit même que de loin en loin. Ils lui passent sa nourriture à travers un guichet. Il n'est pas témoin des cérémonies du culte. Le condamné entend la voie, mais n'aperçoit pas les traits du prédicateur. En un mot, tout semble avoir été combiné pour accroître la sévérité naturelle du système, au lieu de s'efforcer de l'adoucir.

On comprend que parmi quatre cents individus soumis à un pareil régime, l'imagination de quelques uns arrive à s'exalter; que les esprits faibles ou bizarres que renferme toujours en grand nombre une prison soient surexcités, et que des cas d'hallucination aient dû se présenter.

#### *Séparation n'est pas solitude.*

La majorité de votre Commission, qui est fermement convaincue que l'emprisonnement individuel est le meilleur système de détention qui ait été trouvé, repousse cependant de toutes ses forces les rigueurs inutiles dont les législateurs de la Pennsylvanie ont voulu l'entourer. Le système qu'elle préconise et dont elle propose l'adoption à la Chambre, n'a pas tant pour objet de mettre le détenu dans la solitude, que de le placer à part des criminels. C'est dans cette vue qu'après avoir posé dans la loi le principe de la séparation des détenus, elle n'a pas voulu abandonner à un règlement d'administration publique le droit d'indiquer les différents moyens à l'aide desquels ce principe devait être admis. Elle a cru que ces détails faisaient partie intégrante de la peine, et que, par conséquent, le législateur ne devait pas laisser à d'autres qu'à lui-même le soin de les fixer; elle doit donc vous en entretenir en ce moment.

Un très-grand nombre de plans de prisons, suivant le système de l'emprisonnement individuel, ont été mis sous les yeux de la Commission. Ces plans ont été dressés ou exécutés, soit en France, soit en Es-

Avant 1838, aucun cas de folie ou d'hallucination ne paraît s'être présenté dans le pénitencier de Philadelphie. A cette époque, on en remarque plusieurs; un ou deux détenus obtiennent pour cette raison leur grâce. A partir de ce moment, les cas se multiplient; mais, contrairement à la marche habituelle des maladies mentales, quelques jours suffisent d'ordinaire pour guérir le malade. N'est-il pas permis de croire que quelques unes de ces affections, si facilement surmontées, et qui apparaissent au milieu d'une prison où la santé générale des détenus est remarquablement bonne, ont été simulées, soit dans l'espérance d'échapper momentanément à la rigueur du régime commun, soit dans l'espoir de la grâce ?



pagne, soit en Angleterre. Ce dernier pays, surtout, a fourni à la Commission beaucoup d'exemples. Quelques uns de ses plans ont paru très-ingénieux. Dans plusieurs, il semble qu'on soit parvenu d'une façon heureuse et à des prix qui ne sont pas excessifs, à assurer à chaque détenu un assez grand espace pour se mouvoir, et même à lui fournir la possibilité de marcher chaque jour en plein air, condition sinon indispensable, du moins très-désirable du système. La Commission, toutefois, n'a pas cru devoir indiquer dans la loi un mode de construction plutôt qu'un autre. Après s'être convaincue qu'il était aisé de bâtir les prisons de manière à ce que chaque détenu pût y être renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré, elle s'est bornée à faire de ces conditions de salubrité une règle générale et absolue.

Nous avons dit que, dans l'intention de la Commission, le but de la loi était de séparer les détenus entre eux, mais non de les plonger dans la solitude.

Après s'être occupée de la prison elle-même, la Commission a donc dû songer à ce que les condamnés y fussent, le plus souvent possible, en contact avec la société honnête.

#### *Instruction scolaire.*

A cet effet, elle a voulu qu'à chaque prison fût attaché, indépendamment du directeur et du médecin, un instituteur.

Les comptes de la justice criminelle font connaître qu'en 1838 la proportion de ceux qui ne savent ni lire ni écrire, était de 56 sur 100, et que presque tous sont plus ou moins dans l'ignorance des notions les plus élémentaires des connaissances humaines. D'une autre part, l'expérience a prouvé en Amérique, et prouve encore tous les jours à la prison de La Roquette, que les détenus soumis à l'emprisonnement individuel s'adonnent très-volontiers à l'étude et y font aisément de grands progrès. « Les résultats de l'instruction élémentaire, dit M. le Préfet de police dans son rapport du 22 février 1840, » tels qu'ils se sont révélés depuis deux ans dans le quartier de la » correction paternelle (le plus anciennement divisé en cellule), m'autorisent à dire qu'il est hors de doute que les progrès des élèves seront bien plus marqués dans la séquestration solitaire, où l'étude devient une distraction, que dans l'école commune. »

Les hommes les plus grossiers, réduits à eux-mêmes, ne considèrent plus les efforts de l'esprit comme un travail; mais comme un délassement. La Commission a pensé qu'il était utile de leur procurer, avec ce soulagement de la solitude, l'instruction élémentaire dont ils manquent.

#### *Culte. Instruction morale et religieuse.*

A la prison sera également attaché un aumônier, et, si les besoins l'exigent, un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques autorisés par la loi. Si le nombre des détenus non catholiques n'était pas assez grand pour qu'un ministre de leur culte fût attaché à la prison, il est bien entendu, du moins, que le détenu non catholique ne sera jamais forcé de recevoir la visite de l'aumônier s'il s'y refuse, et qu'il lui sera loisible de se procurer les secours religieux au dehors.

« Le service de surveillance des maisons centrales, dit M. le directeur de l'administration communale et départementale, dans une lettre qui a été communiquée à la Commission, ce service organisé militairement n'a atteint qu'un seul but, celui d'assurer l'ordre intérieur par la force. »

Jusqu'à présent, en effet, il faut le dire, les ministres des différentes religions n'ont paru s'intéresser que faiblement à la réforme des criminels. Cela s'explique: le prêtre n'a pour ainsi dire aucune action sur l'âme des détenus dans le système de la vie commune. Que peut sa voix au milieu d'une foule inattentive, composée d'hommes irréligieux et corrompus, qui rougiraient d'ordinaire les uns vis-à-vis des autres s'ils montraient quelques signes de repentir? Quel fruit sincère peut-on attendre d'entretiens particuliers lorsque le criminel qui en est l'objet quitte le prêtre pour retourner au milieu de ses compagnons de vices et de crimes? On conçoit qu'une tâche si ingrate décourage le zèle.

L'un des directeurs des prisons centrales, interrogé en 1836 par M. le Ministre de l'intérieur sur l'effet que produisaient les sermons de l'aumônier, répond: « Beaucoup de détenus ne prêtent l'oreille » aux instructions de l'aumônier que pour tâcher d'y découvrir quelques points qui porte à la critique ou à la plaisanterie. Ceux-là sont nombreux dans les prisons; ils se font en quelque sorte un mérite de l'impiété. Il n'est que trop fréquent de les voir faire entre eux parade de ces sentiments; ils s'imaginent jouer ainsi le rôle d'esprits forts, et ceux qui ont encore conservé quelques principes religieux se voient souvent l'objet de leurs attaques et de leurs railleries. »

Il n'en saurait guère être différemment dans le régime de la vie commune.

Mais il n'en est plus de même dans le système de l'emprisonnement individuel: ici, le condamné, isolé de ses pareils, écoute sans distraction et retient sans peine les vérités qui lui sont enseignées; il reçoit sans rougir les conseils honnêtes qu'on lui donne; le prêtre n'est plus pour lui un objet de dérision et de haine; sa seule présence est un grand soulagement de la solitude; le détenu souhaite sa venue et s'afflige en le voyant partir.

L'emprisonnement individuel est assurément de tous les systèmes celui qui laisse le plus de chances à la réforme religieuse. Il est donc à espérer que, lorsqu'il s'établira, on verra non-seulement les ministres de toutes les religions, mais les hommes religieux de toutes les communions, tourner du côté des prisons leur zèle; jamais champ plus utile et plus vaste ne leur aura été ouvert.

La Commission pense qu'il importe beaucoup au succès du régime pénitencier que ce mouvement naisse et soit encouragé et facilité.

#### *Visites.*

Après l'aumônier, le projet de loi indique parmi ceux qui doivent visiter le plus possible les détenus, les membres de la commission de surveillance.

Toutes ces visites sont de droit. Elles sont obligatoires une fois par semaine pour le directeur, le médecin, l'instituteur. Afin de rendre l'exécution de cette dernière prescription possible, le projet prévoit le cas où la prison contiendrait plus de cinq cents détenus. L'expé-



rience, ainsi qu'on l'a dit plus haut, indique qu'une prison, quel que soit le système en vigueur dans ses murs, ne doit pas contenir plus de cinq cents détenus. Il est évident que les prisons qu'on aura désormais à bâtir ne devront pas dépasser cette limite; mais il y a beaucoup de prisons déjà bâties et qui sont faites dans le but de renfermer un plus grand nombre de criminels. Pour celles-là, le projet indique que le nombre des médecins, instituteurs et aumôniers, y devra être augmenté proportionnellement au nombre des détenus, c'est-à-dire que si les détenus sont plus de cinq cents, deux médecins, deux aumôniers, deux instituteurs, seront attachés à la prison, et trois si elle contient plus de mille criminels.

Indépendamment des visites que certains fonctionnaires ont le droit ou l'obligation de faire aux condamnés, le projet de loi indique que les parents des détenus, les membres des sociétés charitables, les agents des travaux, pourront être autorisés à les visiter. Pour ces visites, qui peuvent se reproduire régulièrement, et qui sont faites par des personnes dont on connaît d'avance les intentions et la moralité, une permission générale du préfet est suffisante; pour toutes les autres, une permission spéciale est nécessaire.

La Chambre voit clairement quel a été le but de la Commission dans tout ce qui précède. Le système américain tendait à rendre la solitude aussi complète qu'on peut l'imaginer. Le système du projet de loi s'efforce de la diminuer autant que possible, pour ne la réduire qu'à la séparation des criminels entre eux.

#### *Travail.*

Après les visites que le condamné peut recevoir, le plus grand adoucissement de l'emprisonnement individuel, c'est le travail. Dans ce système, le travail est un plaisir nécessaire, l'oisiveté n'est pas seulement très-pénible, elle devient en se prolongeant très-dangereuse. L'emprisonnement individuel sans travail a été essayé en Amérique, et il y a produit les plus funestes effets. Aussi, le projet de loi, après avoir déclaré que le travail est obligatoire, ajoute-t-il qu'il ne peut être refusé, si ce n'est à titre de punition temporaire.

#### *Lectures.*

Ce que nous disons du travail matériel doit s'entendre, quoiqu'à un degré bien moindre, de celui de l'esprit. Il est sage et utile de permettre aux détenus la lecture non-seulement de l'Écriture sainte, ainsi que l'ont fait les Américains, mais des livres que la prison pourrait se procurer et dont le choix sera déterminé par la Commission de surveillance.

A toutes ces précautions dont l'objet, ainsi que le voit la Chambre, est de faire que l'emprisonnement individuel soit sans danger pour la vie et la raison des condamnés, le projet de loi en joint une dernière sans laquelle toutes les autres pourraient devenir presque illusoire.

#### *Résultats des mesures ci-dessus.*

En vain aurait-on disposé la prison de manière à ce que le détenu pût prendre de l'exercice; inutilement lui aurait-on permis de voir un certain nombre de personnes indiquées par la loi elle-même, si la dis-

cipline de la prison ou l'exigence de l'entrepreneur ne lui laissent aucun moment de loisir. La Commission qui jugeait nécessaire de tempérer la rigueur de l'emprisonnement solitaire, devait en assurer les moyens. En conséquence le projet de loi déclare que deux heures au moins chaque jour seront réservées pour l'école, les visites des personnes désignées ci-dessus, et la lecture des livres dont il a été parlé plus haut.

Votre Commission, Messieurs, a jugé que l'emprisonnement individuel ainsi adouci, non-seulement ne compromettrait pas la vie des condamnés, l'exemple de Philadelphie le prouve, mais qu'il produirait très-rarement les accidents dont ce pénitencier a été témoin. La conviction de la majorité sur ce point a été corroborée par l'opinion exprimée il y a un an par une commission de l'Académie de médecine de Paris (1).

#### *Opinion de l'Académie royale de médecine.*

L'Académie avait à examiner l'ouvrage que lui avait soumis M. Moreau Christophe, inspecteur général des prisons de France, intitulé: *De la mortalité et de la folie dans le système pénitentiaire.*

Le rapport fut fait le 5 janvier 1839 par une commission composée de MM. Pariset, Villermé, Marc, Louis et Esquirol, ce dernier faisant les fonctions de rapporteur; il se termine ainsi:

« Si la commission avait eu à exprimer son opinion sur la préférence à accorder à un système pénitentiaire, elle n'hésiterait pas à se prononcer pour le système de Philadelphie, comme le plus favorable à la réforme.

» La commission n'ayant à se prononcer que sur la question sanitaire des divers systèmes, est convaincue que le système de Pensylvanie, c'est-à-dire la réclusion solitaire et continue de jour et de nuit avec travail, conversation avec les chefs et les inspecteurs, n'abrège pas la vie des prisonniers, et ne compromet par leur raison. »

#### *Opinion de la Commission.*

Armée de tous les faits qui précèdent et appuyée sur l'autorité qu'on vient de faire connaître, la majorité de la Commission se croit en droit de dire que l'emprisonnement individuel ne fera pas naître dans l'intelligence des détenus le trouble qu'on redoute. Mais alors même que les affections mentales seraient un peu moins rares dans les prisons nouvelles que dans les anciennes, la majorité de la Commission n'hésiterait pas encore à dire que cette raison, quelque puissante qu'elle soit, n'est pas suffisante pour faire abandonner avec le système de l'emprisonnement individuel, tous les biens sociaux qu'on en doit attendre.

Les anciennes prisons causaient une souffrance physique; c'est par ce côté qu'elles étaient surtout répressives. Les améliorations intro-

(1) Ce n'est pas seulement une commission, mais l'Académie royale de médecine elle-même qui, après avoir entendu le rapport de la commission nommée dans son sein, a approuvé les conclusions du Mémoire de M. Moreau Christophe. Voy. le rapport et la décision de l'Académie de médecine dans le tome 3 du *Bulletin de l'Académie*; — et dans le tome 22 des *Annales d'hygiène* (M.-C.).



duites successivement depuis dans le régime ont permis qu'on y jouît souvent d'une sorte de bien-être.

Si la peine de l'emprisonnement épargne le corps, il est juste et désirable qu'elle laisse du moins dans l'esprit des traces salutaires, attaquant ainsi le mal dans sa source. Or, il est impossible qu'un régime spécialement destiné à faire une impression vive sur un grand nombre d'esprits n'en pousse pas quelques uns vers la folie. Si ce mal devient, comme le croit la majorité de la Commission, très-rare, quelque déplorable qu'il soit, il faudrait encore le préférer aux maux de mille espèces que le système actuel engendre.

Nous venons de faire connaître à la Chambre dans tous ses détails le régime nouveau dont la Commission propose l'adoption.

*Adoption du système de l'emprisonnement individuel.*

Ce régime est celui que l'Administration, ainsi que la grande majorité des hommes pratiques qui la composent, jugent le meilleur. Depuis quatre ans, les seules prisons nouvelles dont la construction ait été autorisée par le Ministre de l'intérieur, sont bâties d'après le système de l'emprisonnement individuel; c'est pour ce système que cinquante-cinq conseils généraux contre quinze se sont prononcés; c'est aussi ce système qui a l'approbation du Gouvernement, à en juger par l'exposé des motifs du projet de loi.

*Son application aux diverses prisons.*

Doit-il être appliqué à toutes les prisons, et doit-il avoir dans toutes les mêmes caractères ?

L'article 20 du code pénal porte : que le condamné à la détention communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention, et avec celles du dehors. C'est là une disposition spéciale introduite par le code, pour des crimes d'une espèce particulière, la plupart ayant un caractère politique. La Commission n'a voulu changer ni le régime ni la durée de cet emprisonnement exceptionnel. Les condamnés à la détention ne seront donc pas plus soumis dans la nouvelle loi au régime ordinaire des prisons, qu'ils ne l'étaient dans le code. Mais le régime dont nous venons de faire le tableau sera du reste applicable à toutes les prisons ordinaires.

Le projet de loi indique, et la Commission n'a fait que développer cette idée, que ces prisons devront être de trois espèces : les premières seront appelées maisons de travaux forcés, et elles contiendront les individus condamnés à la peine des travaux forcés; ce sont ces maisons qui remplaceront les bagnes.

Les secondes seront destinées aux réclusionnaires, et porteront les noms de maisons de réclusion.

Les dernières enfin renfermeront les condamnés correctionnels, et porteront le nom de maisons d'emprisonnement.

Il y aura en outre des maisons destinées aux jeunes détenus; ces maisons seront soumises à des règles exceptionnelles dont il sera question ci-après.

La rédaction du projet de loi semblait indiquer que les condamnés correctionnels et les réclusionnaires seraient renfermés dans les mêmes établissements; elle paraissait établir le même ordre de choses pour les femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement;

sonnement; la Commission a jugé qu'il était très-utile qu'une prison ne contînt que des détenus condamnés à la même peine. Elle a donc posé la séparation en principe; elle n'a admis la réunion que comme une exception dont elle a même indiqué les limites en disant que, quand on serait obligé de renfermer plusieurs espèces de condamnés dans une même prison, on aurait soin du moins de les placer dans des quartiers différents et sous des qualifications distinctes.

La majorité de la Commission a pensé que, pour les trois espèces de prisons dont il vient d'être question, le régime devrait avoir pour base générale l'emprisonnement individuel. Nous verrons plus loin la seule exception qui ait été faite à cette règle. La Commission n'a pas cru prudent de rendre la solitude plus grande pour une catégorie de détenus que pour une autre; cependant, indépendamment de la durée qui varie, la peine d'emprisonnement n'est pas la même pour toutes.

*Echelle progressive.*

Les différences les plus difficiles à indiquer législativement, celles qui concernent le coucher, le vêtement, la nourriture seront établies par un règlement d'administration publique.

La Commission en a introduit plusieurs autres dans le projet de loi; ce sont en partie les différences qui ressortent du code pénal. Ainsi, les condamnés aux travaux forcés seront occupés aux travaux les plus pénibles; les réclusionnaires seront obligés de s'occuper des travaux dont on les chargera; les condamnés correctionnels pourront choisir, ainsi que le dit déjà l'art. 40, parmi les travaux établis dans la prison.

*Produit du travail.*

Une différence plus importante est celle-ci :

Le travail est improductif pour les condamnés aux travaux forcés.

Une partie de son produit peut être accordée par l'Administration aux réclusionnaires.

Une partie doit être accordée aux condamnés correctionnels. C'est le système du code, avec cette exception qu'on peut inférer de l'art. 41 que les condamnés correctionnels doivent recevoir les deux tiers du produit de leur travail, tandis que le projet de la Commission ne fixe pour limite nécessaire que le tiers.

Toute cette portion du projet de la Commission s'écarte du projet du Gouvernement. D'après ce projet, article 17, tous les condamnés étaient mis sur la même ligne, quant aux produits de leurs travaux. L'Administration était libre de n'en réserver aucune partie à aucun d'entre eux, ou d'en accorder une portion à tous.

La Commission a pensé qu'il y avait utilité à graduer la peine de l'emprisonnement en établissant d'avance des règles fixes, relativement aux différentes espèces de condamnés, règles qui, du reste, ainsi que nous l'avons dit, sont celles du code pénal.

La majorité a, de plus, pensé que bien qu'en droit strict, l'Etat pût s'attribuer le produit complet du travail des criminels, l'usage de ce droit était très-rigoureux, et qu'il pourrait être dangereux au sortir d'un régime dans lequel on avait poussé l'abus contraire à ce point d'accorder, comme règle générale, aux réclusionnaires et aux condamnés correctionnels, les deux tiers du produit de leurs travaux.



Une autre différence que le projet n'indiquait pas a été admise par la Commission en faveur des condamnés à moins d'un an : ceux-là pourront, avec la permission du directeur, recevoir les objets envoyés par leur famille ; les autres seront privés de cet adoucissement.

*Durée des peines.*

Ayant ainsi formulé le système qui lui paraissait le plus propre à atteindre les deux grands objets de la peine d'emprisonnement, savoir : l'intimidation et la réforme, et avoir indiqué dans quelles prisons ce système devait être mis en vigueur, votre Commission, Messieurs, a dû se demander si la conséquence nécessaire des principes qu'elle venait de poser ne la conduisait pas jusqu'à une modification dans la durée des peines.

Le mode d'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement sont en effet deux idées corrélatives qu'on ne saurait séparer. Il est évident que, pour atteindre le même résultat, un emprisonnement dont le régime est doux doit être plus long, et un emprisonnement dont le régime est dur, plus court. Modifier le régime sans toucher à la durée, c'est vouloir que la loi pénale soit cruelle ou impuissante.

Cette vérité générale paraîtra surtout applicable dans le cas présent, si l'on examine l'état actuel de notre législation, et si l'on songe à la nature particulière du nouveau régime d'emprisonnement qu'il s'agit d'admettre.

Il est hors de doute que les rédacteurs du code pénal n'ont jamais prévu que chaque condamné dût être placé dans l'isolement continu. L'emprisonnement individuel, comme caractère général de la peine, n'était usité nulle part en 1810.

Non-seulement les rédacteurs du code pénal n'ont pas songé à faire subir au criminel la peine de l'emprisonnement individuel, mais on peut dire qu'ils ont eu formellement l'intention contraire.

Il existait, en effet, dans le code pénal de 1791, une peine plus dure que celle dont il s'agit en ce moment, mais dont l'isolement formait également la base. C'était la *gêne* (1). Le code pénal l'a fait disparaître.

L'art. 614 du code d'instruction criminelle, antérieur au code pénal, porte que si le prisonnier use de menaces, d'injures ou de violences, il pourra être resserré plus étroitement et *enfermé seul*.

Si l'emprisonnement individuel est entré dans l'esprit des rédacteurs du code, il a donc été considéré par eux comme le fait exceptionnel, sans qu'ils imaginassent qu'il dût jamais dégénérer en règle générale.

Quand bien même, d'ailleurs, ce mode de détention n'eût pas été repoussé par le code, il semblerait encore évident qu'on ne saurait l'appliquer indistinctement aux peines que ce code prononce.

Nous avons dit que tout changement considérable dans le régime des prisons devait modifier la durée de la peine. Il en est surtout ainsi

(1) Tout condamné à la peine de la gêne, portait l'art. 14 du titre 1<sup>er</sup> du code pénal, sera renfermé seul, dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; il ne pourra avoir pendant la durée de la peine aucune communication avec les autres condamnés ou avec les personnes du dehors.

On voit que cet article ne parlait point du travail et n'admettait aucune communication au dehors.

dans le cas présent. Le changement qui consiste à introduire dans nos prisons l'isolement des détenus les uns par rapport aux autres, n'est pas, en effet, il faut le reconnaître, une modification de détail, une de ces variations de régime que l'Administration a le droit de faire subir aux condamnés quand le pouvoir judiciaire les lui livre. Le changement dont il s'agit ici altère profondément la nature et le caractère de la peine d'emprisonnement; il lui donne une face nouvelle; il la rend, et c'est là un de ses avantages, il la rend beaucoup plus à craindre qu'elle n'était. Il doit donc nécessairement réagir sur la loi pénale.

D'après les termes de notre code, un homme peut être condamné, comme peine temporaire, à vingt et à quarante ans de travaux forcés. La peine des travaux forcés à perpétuité est prononcée par un grand nombre d'articles: en fait, cette peine est actuellement subie dans les bagnes par dix-huit cents individus.

Or, personne, ni en Amérique ni en Europe, parmi les hommes de théorie non plus que parmi les hommes de pratique, n'a jamais prétendu qu'il fût humain ni raisonnable de soumettre un criminel pendant vingt ou quarante ans, et, à plus forte raison, pendant toute la durée de sa vie, à l'emprisonnement solitaire. La Pensylvanie, en même temps qu'elle changeait le régime de ses prisons, modifiait ses lois pénales.

*Modifications proposées dans la durée des peines.*

Frappee de ces raisons, votre Commission, Messieurs, a été unanimement d'avis que le changement introduit par le projet de loi dans le régime des prisons devait entraîner une modification dans la durée des peines, et elle a aussitôt recherché quelles modifications il convenait de faire.

Le code pénal a fixé le même minimum (cinq ans) à la peine de la réclusion et à celle des travaux forcés. Mais il a indiqué pour chacune de ces peines un maximum différent. Le maximum de la réclusion est dix ans; celui des travaux forcés à temps est vingt ans.

La Commission a pensé que le maximum de vingt ans devait être réduit à douze. La Chambre comprendra, qu'en cette matière, la Commission n'a pu se diriger d'après une règle bien sûre. Nul ne peut apprécier précisément à l'avance quel sera l'effet d'un châtement, et une certaine incertitude a toujours accompagné ceux qui instituaient ou modifiaient les lois pénales. Voici ce qui a déterminé la Commission dans cette circonstance.

La Pensylvanie est le seul pays où jusqu'à présent on ait fait de l'emprisonnement individuel la base générale de la peine d'emprisonnement, où l'on ait appliqué le nouveau régime en grand et où ce même régime soit depuis longtemps en vigueur. La Pensylvanie a réduit le maximum de la peine à douze ans, et personne jusqu'à présent n'a réclamé contre cet adoucissement de la loi. On reconnaît généralement en Amérique qu'il serait imprudent de prolonger au-delà du terme de douze ans un emprisonnement de cette espèce.

Il nous a paru impossible que la France, entrant dans une voie sinon semblable au moins analogue, ne suivît pas l'exemple que lui donne le pays qui a le plus d'expérience en cette matière et se montrât plus rigoureuse que lui.



Le maximum de la peine temporaire la plus longue étant abaissé, la Commission a dû se demander s'il convenait de changer dans une proportion exactement semblable tous les degrés de l'échelle pénale, de telle sorte que le maximum de la réclusion tombât de dix à six ans, le maximum général de l'emprisonnement de cinq à trois, et les maximum particuliers de la même peine de deux ans à quatorze mois et quelques jours, d'un an à huit mois, de six mois à trois mois vingt-quatre jours, d'un mois à dix-huit jours, et s'il fallait enfin réduire le maximum de la peine de la contravention de six jours à trois jours quatorze heures et quelques minutes.

Elle n'a pas cru qu'il fût raisonnable ni sage d'agir ainsi.

Il y a deux choses auxquelles il importe particulièrement de prendre garde quand on modifie une loi pénale :

La première est de ne point donner aux peines nouvelles d'effets rétroactifs, de telle sorte qu'un homme puisse être frappé d'un châtiement qu'il n'a pas prévu, et qui, s'il l'avait connu, l'aurait peut-être détourné du crime.

La seconde est de graduer de telle manière les peines, que le châtiement réservé à l'action, considérée comme la plus dangereuse et la plus coupable, ne puisse, en aucun cas, paraître moins sévère que le châtiement appliqué au délit moindre.

L'inobservation de ces deux règles ne saurait manquer de troubler la conscience publique et de mettre l'ordre en péril.

Mais, quant à la question de savoir de combien la peine réservée au délit plus grand doit excéder la peine attribuée au délit moindre, cela importe beaucoup moins : ce point secondaire peut être sans inconvénient modifié suivant l'appréciation toujours plus ou moins arbitraire du législateur. En cette matière, ce qui a précédé doit servir d'indice, mais non de règle.

La Commission n'a pas prétendu donner à une peine nouvelle un effet rétroactif; elle n'a pas voulu non plus faire disparaître les différences que le Code, d'après la conscience publique, avait mises entre les divers crimes ou délits; mais elle a cru qu'il était juste et utile de modifier quelque peu la proportion qui marquait cette différence, et de raccourcir la durée de la peine pour les uns plus que pour les autres.

Voici ses raisons :

La théorie et la pratique indiquent que l'emprisonnement doit avoir une certaine durée pour produire sur l'esprit des détenus l'impression, qui est l'un des principaux objets de la peine. L'expérience a prouvé qu'un emprisonnement très-court, quel que soit le régime qui l'accompagne, est presque toujours inefficace (1), et l'un des reproches qui ont été adressés à notre code pénal, dont la rigueur est quelquefois très-grande pour certains crimes, c'est de n'appliquer souvent aux petits

(1) On trouve dans le rapport fait en 1838, à M. le Ministre de l'intérieur, sur les prisons d'Ecosse, le tableau suivant, qui donne la preuve de cette vérité. Il est à regretter que l'auteur du rapport n'ait pas fait connaître sur quel nombre d'années et de condamnés il opérait.

Après un emprisonnement de quatorze jours subi dans la prison de Glasgow, 75 détenus sur 100 sont retombés en récidive; après une détention de six mois, 10 sur 100; après une détention d'un an, 4 sur 100; après une détention de dix-huit mois, 1 sur 100.

délits que des peines insignifiantes, et qui ne peuvent produire ni l'intimidation ni la réforme.

Un autre danger des emprisonnements courts est celui-ci : un emprisonnement de cette espèce ne met que pendant quelques moments les hommes pervers hors d'état de nuire, et il les rend sans cesse à la société. C'est ainsi qu'on trouve dans les bagnes, et même dans les prisons centrales, des délinquants qui ont déjà été soumis jusqu'à dix fois et plus à la peine de l'emprisonnement. Raccourcir encore la durée des détentions les plus courtes du code serait donc très-préjudiciable à la sécurité publique.

Cela serait dangereux, et, de plus, on est fondé à dire que cela ne serait pas juste.

Le régime auquel la Commission s'est arrêtée introduit en effet un élément nouveau qui doit réagir sur l'ancienne échelle des peines.

L'emprisonnement individuel, tel qu'on l'a indiqué plus haut, est une peine dont l'intensité ne croît pas dans le même rapport que la durée.

L'emprisonnement individuel mêlé de travail, de lecture et de conversation, situé dans le lieu ou près du lieu qu'habitent d'ordinaire la famille et les amis du prévenu, et dont on aperçoit le terme certain au bout de quelques jours ou même de quelques mois, diffère peu de l'emprisonnement ordinaire. On est d'accord qu'un emprisonnement de cette espèce, subi pendant un an ou même deux ans, n'exerce aucune influence sur la santé. Pour les condamnés auxquels il reste quelques sentiments honnêtes, on peut presque dire que c'est un adoucissement plutôt qu'une aggravation de la peine.

Mais cette même peine d'emprisonnement s'aggrave prodigieusement quand elle se prolonge au-delà d'un certain temps.

La perspective d'une demi-solitude de douze années, par exemple, est un objet terrible et de nature à agiter profondément dès les premiers jours les imaginations les plus inactives.

Non-seulement la solitude devient plus formidable par l'idée qu'on se fait d'avance de sa durée, mais elle devient réellement plus sévère après qu'elle a duré pendant quelques années. Quand un homme a passé plusieurs années de sa vie en prison, les relations qu'il peut entretenir avec ceux de ses parents et de ses amis qui sont restés libres, deviennent plus rares et finissent souvent par cesser entièrement. La société du dehors est un monde qu'il ne connaît plus et où il se figure aisément qu'on ne songe plus à lui. Ce changement n'est pas très-sensible dans les prisons où règne la vie commune, parce que le détenu remplace les liens qui se brisent hors de la prison par des liens qu'il forme en dedans parmi ses compagnons de captivité. Mais cette aggravation, qu'amène la durée de l'emprisonnement, est sentie de la manière la plus vive dans l'emprisonnement individuel. Un homme qui a passé dix ou douze années, détenu de cette manière, se croit de plus en plus abandonné de ses semblables, réduit à lui-même et mis à part du reste de l'espèce humaine. C'est ce qui a fait penser au Gouvernement de la Pensylvanie qu'au-delà d'un certain nombre d'années, ce mode d'emprisonnement devenait si sévère qu'il plaçait l'esprit humain dans une situation si exceptionnelle et si violente, qu'il valait mieux condamner le criminel à mort que de l'y soumettre. Dans le



nouveau code de cet Etat, la peine, immédiatement supérieure à douze années d'emprisonnement est le gibet.

Si on diminuait dans la même progression la durée de la peine des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement correctionnel, il en résulterait donc, que bien que les proportions entre ces différentes peines restassent en apparence les mêmes, elles seraient changées. La peine correctionnelle serait devenue plus douce, eu égard à la peine des travaux forcés, qu'elle n'était avant.

Mue par ces considérations, la Commission, Messieurs, croit devoir vous proposer de descendre le maximum de la peine de la réclusion à huit ans seulement, et celle de l'emprisonnement à quatre (1).

De cette manière, le doublement du maximum de la peine d'emprisonnement, doublement autorisé par l'art. 57 du code, ne pourra jamais entraîner un emprisonnement dont la durée excède le maximum de la peine de la réclusion, proportion qu'il est nécessaire de conserver afin que l'auteur d'un délit ne paraisse pas plus puni que l'auteur d'un crime.

Quant aux délits pour lesquels le code indique le maximum de deux ans et au-dessous, la Commission a jugé qu'il convenait de ne point changer sur ce point la loi pénale, et de s'en rapporter aux tribunaux pour proportionner exactement la répression à l'offense.

De plus, comme il se rencontre dans notre législation pénale, relative à l'emprisonnement, quelques minimum qui pourraient paraître trop élevés eu égard au nouveau régime, la Commission a pensé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à laisser les tribunaux libres de descendre au-dessous de ces minimum, assimilant ainsi la nature de l'emprisonnement à l'une des circonstances atténuantes qu'indique l'art. 463.

Après avoir réglé ce qui avait rapport aux peines temporaires dont le maximum ne dépasse pas vingt ans, la Commission a dû envisager ce qu'il convenait de faire quant aux peines qui excèdent vingt ans (les cas en sont rares), et enfin quant aux peines perpétuelles.

Nous avons dit que nous ne croyions ni humain ni raisonnable de soumettre aucun condamné à un emprisonnement individuel plus de douze ans.

D'une autre part, il nous paraît difficile de poser pour limite générale et nécessaire à l'emprisonnement temporaire le terme de douze ans.

Nous ne saurions surtout admettre, ainsi que l'a fait l'Etat de Pennsylvanie, que la peine de l'emprisonnement perpétuel soit supprimée. Il y a des criminels si corrompus ou si dangereux que la société doit à jamais les bannir de son sein.

La Commission ne vous engage donc pas, Messieurs, à borner les peines temporaires à douze ans, ni surtout à abolir les peines perpétuelles; mais elle vous propose de déclarer que les individus condamnés à plus de douze ans de travaux forcés ou aux travaux forcés à perpétuité, subiront d'abord douze ans d'emprisonnement individuel, après quoi ils continueront à être séparés pendant la nuit, mais seront employés en commun et en silence, pendant le jour, aux travaux les plus pénibles.

(1) On remarquera qu'il ne s'agit ici que du maximum que le juge sera toujours libre de ne point atteindre.

Nous avons dit que le nombre de ceux qui, chaque année, étaient condamnés à une peine supérieure au maximum des travaux forcés (vingt ans dans le code, douze ans dans le projet) était fort peu considérable (1).

Quant aux condamnés à perpétuité, ils sont plus nombreux. Les bagnes seuls en contiennent, ainsi que nous l'avons dit, dix-huit cents, et les maisons centrales, deux cent cinquante; en tout, deux mille cinquante.

Bien que la plupart de ces condamnés ne doivent jamais rentrer dans la société, et que, par conséquent, au point de vue de l'intérêt social, leur réforme importe peu, la Commission aurait cru, cependant, fort imprudent de ne point les soumettre à la plus longue durée de l'emprisonnement individuel, avant de leur appliquer la règle du travail commun en silence. Agir autrement serait encourager à commettre des crimes plus graves tous les hommes pervers qu'effraierait la perspective d'une longue détention d'après le régime de l'emprisonnement individuel.

Si on réfléchit aux lois de la mortalité et aux chances qu'offrent les grâces, on comprendra que les condamnés qui, après avoir subi les douze ans d'emprisonnement individuel, seront ainsi ramenés exceptionnellement un régime commun, seront en fort petit nombre. Une ou deux prisons spéciales, ou des quartiers spéciaux dans les prisons ordinaires, suffiront pour les contenir.

Lorsque l'introduction d'un nouveau système d'emprisonnement amène chez un grand peuple la nécessité de modifier le code, une difficulté sérieuse se présente.

#### *Question transitoire.*

Comme toutes les prisons ne peuvent pas être bâties ni appropriées dans le même moment au nouveau régime, il se passe un temps plus ou moins long, durant lequel la même loi pénale ne peut être appliquée à tous les criminels. Car, de l'uniformité en cette matière, il résulterait que des châtimens inégaux seraient appliqués à des délits semblables. Celui qui subirait une condamnation prononcée d'après l'ancien code pénal dans une prison nouvelle, serait trop puni; et celui qui subirait une peine prononcée d'après le nouveau code dans une maison ancienne, le serait trop peu. Pour qu'il y ait égalité réelle dans les peines, il faut donc arriver à ce que les peines soient différentes, suivant le lieu où elles sont subies.

Cette difficulté est inhérente au sujet et ne dépend pas du système.

Un grand peuple ne doit se déterminer à introduire un nouveau régime dans les prisons que si ce nouveau régime produit une impression beaucoup plus forte et plus durable que le régime précédent; sans cela, le changement ne vaudrait pas ce qu'il doit coûter. Or, tout régime nouveau, quel qu'il soit, qui a ce caractère, nécessite une modification de la loi pénale; et comme il ne peut être établi à la fois partout, l'embarras dont on vient de parler se rencontre.

La question de savoir comment il convient de régler l'époque transitoire qui s'écoule entre l'établissement partiel et l'établissement géné-

(1) En 1837, le nombre des individus condamnés de 25 à 40 ans de travaux forcés n'a été que de sept, et en 1838 de onze.



ral d'un nouveau système d'emprisonnement, est assurément une des plus ardues que la matière qui nous occupe puisse présenter; aussi a-t-elle particulièrement préoccupé l'esprit de la Commission.

Il n'y a que deux manières de traverser l'époque transitoire dont il vient d'être parlé.

On peut, jusqu'à ce que la réforme des prisons soit accomplie, laisser subsister l'ancienne loi pénale, mais en adoucir accidentellement la rigueur, quand il s'agit de faire subir la peine dans une prison cellulaire.

On peut, au contraire, promulguer dès à présent la nouvelle loi pénale; mais en restreindre l'application aux portions du territoire où les prisons cellulaires existent.

Dans un cas comme dans l'autre, on doit le reconnaître, on arrive à cette conséquence fâcheuse que les mêmes crimes ne sont pas exactement punis, ou, du moins, ne paraissent pas l'être de même, sur toute la surface du pays. Mais c'est là un mal auquel on ne saurait échapper, quoiqu'on fasse, tant que toutes les prisons ne sont pas réformées. Le système qui paraît le plus simple, au premier abord, celui qui consisterait à ne rien changer durant l'époque transitoire, celui-là serait de tous, il faut que la Chambre ne l'oublie pas, le plus propre à créer les inégalités qu'on redoute.

Si l'ancienne loi pénale reste partout en vigueur, et qu'on se borne à en adoucir l'application quant aux individus destinés à habiter les prisons cellulaires, quel pouvoir chargerait-on de ce dernier soin?

La première idée qui se présente, c'est qu'il faut l'abandonner aux tribunaux. Proportionner le châtement au délit, et modifier la peine en vue de la manière dont on doit la subir, cela rentre dans les attributions naturelles et dans les devoirs habituels du pouvoir judiciaire.

Mais ici se présentent deux objections très-graves.

Chaque tribunal pourrait apprécier d'une manière très-différente la dureté ou la douceur du nouveau régime d'emprisonnement, et prononcer des peines beaucoup plus courtes ou beaucoup plus longues que ne l'aurait prévu le législateur. Dans le premier cas, l'intérêt social eût été compromis; dans le second, la santé ou la vie des détenus était en péril; dans les deux, l'uniformité de la répression disparaissait, et la part d'arbitraire laissée aux tribunaux devenait trop vaste.

Qui eût fait connaître d'ailleurs aux tribunaux dans quelle prison la peine doit être subie? et comment prononcer dans cette ignorance? Ce n'est pas le juge qui est chargé de l'exécution de son arrêt, mais l'Administration. Le juge ne peut donc jamais prévoir avec certitude ce qui arrivera après que l'arrêt est rendu. Or, on ne saurait trop le redire: il est impossible de se contenter d'à peu près, quand il s'agit de l'application de la loi pénale.

A défaut des tribunaux, le droit de modifier, pour certains criminels, les rigueurs du code, pourrait être laissé à l'Administration. Celle-ci jugerait quels sont les condamnés qui doivent être soumis les premiers au nouveau régime d'emprisonnement; et, soit en adoucissant temporairement ce régime, soit en transportant au besoin les détenus dans d'autres prisons, soit en abrégant leur détention à l'aide du droit de grâce, elle veillerait à ce que le nouveau système ne fût pas pour eux d'une application trop rigoureuse.

Votre Commission, Messieurs, a repoussé unanimement cet expédient.

Il lui a paru contraire à toute idée de justice régulière qu'on abandonnât à l'Administration d'une manière générale et pour un temps considérable, le soin de régler les conséquences pénales des arrêts de justice; de telle façon qu'il fût établi que, suivant son bon plaisir, la peine subie pour le même crime pût être longue ou courte, douce ou dure. Rien n'eût été plus propre à jeter le trouble dans la conscience publique: le droit de grâce ne saurait, d'ailleurs, dans une société bien réglée, être employé comme moyen habituel d'administrer les prisons.

Les tribunaux et l'Administration étant écartés, restait un dernier système; il a été indiqué à la Commission, et on l'a également discuté dans son sein. Cette fois, c'était la loi elle-même qui, par une prescription transitoire, sans changer le code pénal, se chargeait d'en adoucir l'application dans le cas où les peines indiquées par ce code devaient être subies dans les prisons nouvelles.

Un article ajouté au projet aurait déclaré que tout individu renfermé dans une prison soumise au nouveau régime n'aurait à y subir qu'une portion déterminée de la peine portée au jugement ou à l'arrêt. Si l'arrêt, par exemple, l'avait condamné à vingt ans de travaux forcés, il n'en aurait subi que douze d'emprisonnement solitaire; douze ans d'une pareille peine étant estimés en moyenne par le législateur équivaloir à vingt ans de l'autre.

De cette manière on n'imposait pas au juge une tâche impossible à remplir, et on n'accordait pas à l'Administration un dangereux privilège. Il y avait encore diversité apparente dans la répression des crimes, mais il n'y avait plus arbitraire.

Ce moyen, Messieurs, présentait de grands avantages dont votre Commission avait été fort frappée. Mais, d'une autre part, il a paru accompagné de plusieurs inconvénients assez graves pour qu'après un dernier examen, elle ait cru devoir le repousser.

Il est toujours fâcheux de modifier, même à l'aide de la loi, les effets des arrêts du juge. Cela tend à diminuer la confiance et le respect que la justice doit inspirer, et peut jeter un doute général sur les conséquences de ses décisions.

La manière dont l'arrêt est subi doit exercer une juste influence sur la détermination de celui qui le prononce. Laisser ignorer au juge quelles seront les conséquences de la condamnation, c'est lui enlever l'une des lumières qui lui sont nécessaires, c'est gêner sa conscience, c'est le livrer à un doute qui doit rendre sa marche incertaine et sa responsabilité moindre.

Le juge, d'ailleurs, n'est pas seulement chargé de proportionner la peine au délit, mais encore à la nature du coupable. Il y a tel criminel qui, à cause de son éducation, de ses relations, de ses habitudes, de son caractère, est beaucoup moins puni par l'emprisonnement individuel que tel autre. C'est aux tribunaux à apprécier ces différences, et à graduer, en conséquence, la durée des peines. La loi ne peut agir que d'une manière aveugle et fatale, faisant sans cesse trop ou trop peu, parce qu'elle pose une règle générale là où il faudrait pouvoir descendre dans l'examen de chaque cas particulier.

#### *Solution de la difficulté.*

Ces considérations, Messieurs, ont porté votre Commission à rechercher si, au lieu de modifier, dans certains cas, l'application de



l'ancienne loi pénale, il ne serait pas possible d'appliquer partiellement la nouvelle.

Il lui a semblé que la chose était praticable et ne présentait pas des difficultés d'exécution très-grandes. Lorsqu'une prison aurait été construite ou modifiée suivant le nouveau régime, une ordonnance royale déterminerait les départemens dont les condamnés doivent subir leur peine dans cette prison et les catégories de condamnés que la prison peut recevoir.

Les tribunaux ayant de cette manière la connaissance légale et officielle du lieu où la peine nouvelle sera subie, seraient tenus d'appliquer aux criminels qui doivent la subir les dispositions pénales de la nouvelle loi.

C'est ainsi, par exemple, qu'une ordonnance ayant déclaré que tous les individus condamnés à plus d'un an de prison dans le département de la Seine seront envoyés dans la maison centrale nouvelle que l'Administration désigne, à partir de ce moment, les tribunaux de ce département ne pourraient pas condamner, pour délits correctionnels, à plus de quatre ans, maximum établi par la loi nouvelle.

Ce système a paru à la Commission présenter moins de difficultés et offrir plus d'avantages que tous les autres.

Il n'impose pas, à vrai dire, à l'Administration d'obligation nouvelle. Il ne fait que sanctionner celle qu'elle s'était déjà imposée. A chaque prison est attribué un certain territoire. La population de la prison se compose de tous ceux qui ont été condamnés dans ces limites. Les exceptions à cette règle sont assez rares. Le système que nous venons d'exposer ne change donc que très-peu l'état de choses existant.

Suivant ce système, chaque pouvoir reste dans son rôle. L'Administration ne modifie pas suivant les cas et à son gré l'exécution des arrêts de justice, elle se borne à avertir officiellement le juge de la manière dont la peine qu'il prononce sera exécutée.

Le juge, de son côté, n'est pas abandonné entièrement à son arbitraire. Il tombe dans les liens d'une loi pénale positive, et il est renfermé, ainsi que cela doit toujours être, dans les limites d'un maximum et d'un minimum. La peine et la manière de la subir étant officiellement connues et définitivement réglées avant la condamnation, nul condamné n'aura le droit de se plaindre.

Pendant un certain temps, il est vrai, la même loi pénale ne régira pas tout le territoire. Mais ce mal, qu'on le proclame ou qu'on cherche à le dissimuler, est inhérent à tout grand changement dans le régime des prisons. Il est impossible de s'y soustraire. Si la diversité n'apparaît pas dans l'arrêt, elle apparaîtra dans l'exécution de l'arrêt. Elle sera là plus dangereuse, plus irritante et moins visible.

*Opinion moyenne rejetée.*

Ces différents principes étant admis, il s'est produit, dans le sein de la Commission, quant à leur application, une opinion moyenne qui n'a point triomphé, mais dont il est de notre devoir de rendre compte à la Chambre.

Huit membres sur neuf ont été d'avis que le régime dont nous avons parlé devait être admis; mais, parmi ces huit, deux ont pensé qu'il ne fallait d'abord l'appliquer qu'aux détenus condamnés à moins d'un an,

c'est-à-dire à ceux qui sont renfermés dans les prisons départementales.

Tous ceux qui ont écrit sur le système pénitentiaire, disent-ils, sont tombés d'accord que l'emprisonnement individuel n'avait que des avantages et point d'inconvénients, lorsqu'il ne dépassait pas un ou deux ans. Tous ceux qui se sont occupés de la pratique ont exprimé une opinion semblable. Sur ce point, la vérité est acquise. C'est donc dans ces limites qu'il est sage de placer la réforme. On s'occupera de régler les détentions plus longues, à mesure que l'expérience des autres peuples viendra nous éclairer.

La majorité de votre Commission n'a pu, Messieurs, partager cet avis. Voici pourquoi :

L'emprisonnement individuel est une chose nouvelle qui est de nature à frapper les imaginations et à exciter d'avance de la terreur. Si ce mode d'emprisonnement n'était usité que pour les petits délits, il arriverait ceci : on semblerait appliquer le régime le plus sévère aux moins coupables, et réserver le plus doux pour les plus criminels; ce qui est aussi contraire à tous les principes de l'équité naturelle qu'aux notions du droit pénal. Un pareil système serait, de plus, fécond en dangers. Il est à craindre qu'il ne fût considéré comme une excitation donnée par la loi elle-même à la perpétration des grands délits ou des crimes.

Nous en avons l'exemple sous les yeux : depuis l'année dernière, le régime de nos maisons centrales a été rendu beaucoup plus sévère, tandis que celui de nos bagnes est resté le même. Il en résulte qu'un certain nombre d'individus, détenus dans les maisons centrales, ont commis de nouveaux délits, dans le but unique de se faire condamner aux travaux forcés. Tout se tient, en effet, dans le régime des prisons. Se borner à rendre plus dure la maison départementale, c'est pousser aux délits qui conduisent aux maisons centrales. Rendre plus austère le régime des maisons centrales, c'est engager à commettre les crimes qui mènent au bagne. La raison et l'intérêt public indiquent que, quand on aggrave un mode d'emprisonnement, c'est aux plus grands criminels que ce changement doit s'appliquer d'abord.

Une autre considération se présente : Quels sont, parmi les condamnés, les hommes les plus à craindre pour la société? Ce sont assurément les condamnés des maisons centrales et des bagnes. D'où sortent les récidivistes les plus dangereux? A coup sûr des maisons centrales et des bagnes. Si le nombre des crimes et surtout des délits augmente rapidement, et que, mus par une considération si pressante, vous vouliez faire cet effort de changer le régime de l'emprisonnement et de modifier la loi pénale, est-il sage de laisser en dehors de la réforme l'élément le plus considérable et le plus dangereux de la population des criminels?

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, l'état matériel de la question. Les prisons départementales suffisent, quant à présent, à contenir les six à sept mille individus qui y sont détenus; ce qui va manquer, ce sont des prisons pour renfermer les condamnés aux travaux forcés, puisque la destruction des bagnes, depuis si longtemps demandée par l'opinion, est enfin arrêtée; ce qui manque déjà, ce sont des maisons pour les condamnés correctionnels, que les prisons centrales ne peuvent plus contenir; la nécessité de bâtir des prisons à long terme est



pressante; elle contraint dès aujourd'hui l'Administration et les Chambres à prendre un parti. Or, il est impossible, ainsi que nous l'avons dit précédemment, de bâtir des prisons, sans se fixer sur le régime qui doit y être en vigueur.

*Principe absolu, réforme graduelle.*

On veut, dit-on, attendre que l'expérience de l'emprisonnement individuel à long terme soit complètement faite : c'est rejeter à un avenir indéfini la réforme des bagnes et la construction des nouvelles maisons centrales dès à présent nécessaires. Une grande prison, dirigée d'après le régime de l'emprisonnement individuel, existe depuis dix ans aux Etats-Unis; des commissaires envoyés par plusieurs des principales nations de l'Europe, l'ont vue et l'ont préconisée. Si l'on ne veut pas se contenter de cet exemple, il faut donc attendre que des prisons semblables à celles de Philadelphie s'élèvent en Europe; si cela a lieu, il faudra encore surseoir jusqu'à ce que les peines les plus longues aient été subies dans ces prisons; et si l'on tient à connaître exactement l'effet réformatif du régime, il conviendra de rester inactif jusqu'à ce que les récidives soient reconnues. Ce point éclairci, la question ne sera pas encore tranchée, car l'effet qu'un système d'emprisonnement peut produire sur les détenus ne peut être complètement apprécié que quand on agit sur des criminels qu'un autre système d'emprisonnement n'a pas déjà dépravés, c'est-à-dire que pour juger en parfaite connaissance de cause un nouveau système, il est nécessaire que toute la génération de ceux qui ont été condamnés et emprisonnés sous le précédent ait disparu. Quand enfin ces diverses notions seront acquises, on pourra encore se demander si l'emprisonnement qui réussit chez un peuple ne trouve pas dans le caractère et les dispositions naturelles d'un autre des obstacles insurmontables.

La vérité est que tout changement considérable dans le régime des prisons est une opération difficile qui entraîne avec elle, quoi qu'on fasse, quelques incertitudes. C'est encore là un mal nécessaire, mais qui n'est pas irrémédiable, car il n'est personne qui prétende changer tout à coup et d'un bout à l'autre d'un grand royaume comme la France la construction et l'appropriation de toutes les prisons qu'il renferme. Une pareille réforme ne saurait se faire que graduellement: si le changement est graduel et ne peut s'opérer qu'à l'aide d'un certain nombre d'années; l'expérience acquise dans les premières prisons construites apprendra ce qu'il faut ajouter ou retrancher dans les autres. Y eût-il, dès le principe, des doutes sur le régime à suivre, et par conséquent sur la construction à adopter, il serait encore sage, ainsi que l'a dit M. le Ministre de l'intérieur dans son exposé des motifs, puisqu'on est forcé d'élever des prisons nouvelles, de bâtir celles-ci, eu égard au régime de l'emprisonnement individuel, plutôt que dans la prévision de la vie commune, parce que la construction qui se prête à l'emprisonnement individuel peut, jusqu'à un certain point, se prêter à la communication des détenus entre eux; tandis que la cellule construite en vue de la vie commune ne saurait s'approprier à l'emprisonnement individuel.

A Philadelphie, on pourrait faire communiquer de temps en temps les détenus entre eux, ne fût-ce que dans les préaux, si cette communication devenait nécessaire. A Auburn, il serait impossible de les

isoler, sans compromettre leur santé et rendre impossibles presque tous leurs travaux.

*Jeunes délinquants.*

Ayant ainsi réglé tout ce qui concernait les prisons ordinaires, la Commission a dû s'occuper des maisons spéciales destinées aux jeunes délinquants. Le projet du Gouvernement indique d'une manière générale que des maisons spéciales seront affectées aux enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal, et aux enfants détenus, soit en vertu de l'article 66 du même code, soit par voie de correction paternelle.

La Commission a admis à l'unanimité le même principe. Une maison de jeunes détenus doit être soumise à un régime tout différent et conduite par d'autres principes qu'une prison d'adultes. Il faut dans l'homme qui la dirige des qualités particulières. Il est donc à désirer, non-seulement qu'il y ait des quartiers séparés pour les jeunes détenus, mais encore des maisons spéciales. Toutefois la Commission, en admettant le principe posé par le projet du Gouvernement, a cru devoir en rendre l'application moins absolue.

On comprend, en effet, que le nombre des enfants détenus en vertu des différents articles dont on vient de parler, n'excédant pas en ce moment, pour toute la France, 1800, le nombre des maisons qui leur sont destinées doit être fort petit, et que ces maisons devront être éloignées les unes des autres.

Or, le jeune délinquant peut être condamné à une peine dont la durée soit courte. Dans ce cas, ce serait une dépense inutile de l'envoyer à la maison centrale. L'article du Gouvernement fait mention des enfants détenus sur la demande de leur père, détention qu'à chaque instant la volonté du père peut faire cesser. Il est évident que les enfants appartenant à cette catégorie ne sauraient être renfermés que sous les yeux de leur famille. La même considération peut s'appliquer aux jeunes condamnés dont les parents sont honnêtes. Dans ce cas, malheureusement assez rare, il y aurait de l'inconvénient à envoyer au loin ces jeunes délinquants.

En même temps que la Commission posait la règle générale, elle en indiquait donc l'exception, en disant que ceux des enfants qui ne pourraient être renfermés dans les maisons spéciales, seraient au moins placés dans un quartier distinct des maisons ordinaires.

L'art. 16 du projet du Gouvernement autorise l'administration à placer comme apprentis chez des particuliers les condamnés et les détenus dont il a été question ci-dessus, avec réserve du droit d'ordonner leur réintégration dans la prison, si leur conduite rend cette mesure de rigueur nécessaire.

L'expérience a démontré dans beaucoup de circonstances l'utilité de cette méthode, et la Commission a pensé qu'il était juste de lui donner la consécration de la loi.

Quant au régime à suivre dans les maisons spéciales créées par l'article 13 du projet de loi amendé par la Commission, le projet du Gouvernement n'en dit rien, et la Commission a cru devoir imiter ce silence. Voici quelles ont été ses raisons.

Les jeunes détenus qui sont renfermés dans les prisons forment une classe à part très-différente de toutes les autres.



Les uns, et c'est le plus petit nombre, sont condamnés pour des crimes et des délits que leur âge rend excusables aux yeux de la raison aussi bien qu'aux yeux de la loi. Le but de l'emprisonnement auquel on les condamne est bien moins de les punir que de les corriger, et de changer, pendant qu'il en est temps encore, les instincts d'un mauvais naturel ou les penchants qu'une mauvaise éducation a fait naître.

Les autres, et c'est le plus grand nombre, ont été déclarés non coupables par les tribunaux, qui, n'osant pas les rendre à leur famille, les ont confiés, pendant un certain nombre d'années, aux soins de l'administration.

Le but principal de l'emprisonnement pour ces deux catégories est donc de réformer. C'est une affaire d'éducation plutôt que de vindicte publique; c'est une mesure de précaution plutôt qu'une peine; et il faut considérer ici le Gouvernement moins comme un gardien que comme un tuteur.

Comme il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une peine, le législateur n'est point étroitement obligé d'en fixer lui-même les détails d'exécution et d'en rendre l'application générale et uniforme. Cela n'est pas nécessaire, et pourrait aller contre le but qu'il est sage de se proposer principalement ici, la réforme.

Les moyens de préparer un enfant à la vie civile, et d'en faire un citoyen laborieux et honnête, varient suivant les individus, suivant les lieux, les professions, les âges. Il peut être bon dans certain cas d'isoler les jeunes détenus pendant un temps plus ou moins long des uns des autres, ainsi que cela se pratique à La Roquette, avec un succès que les amis même du système de l'emprisonnement individuel n'espéraient pas. Dans d'autres, il peut être utile de les réunir, et de les occuper des travaux industriels qui sont en usage dans les lieux qu'ils doivent habiter. Un autre système consiste à les employer aux travaux de l'agriculture. Il en est un dernier, enfin, suivant lequel on réunirait dans un même établissement un atelier industriel et les travaux d'une ferme. Presque tous ces systèmes ont été heureusement appliqués soit en France, soit en Amérique, soit en Angleterre et en Allemagne. Tous peuvent concourir à l'œuvre de la moralisation des jeunes détenus; et il est sage de laisser à l'Administration le droit de faire entre eux un choix, ou de les employer simultanément.

#### *Administration. Centralisation, etc.*

Dans tout ce qui précède, la Commission a indiqué quels devaient être la nature et le régime des maisons consacrées aux différentes espèces de détenus; la tâche qui lui reste à remplir est d'examiner à quelle autorité il convient de confier la direction de ces maisons, et de quelle manière on doit pourvoir aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'elles entraînent.

Le projet du Gouvernement centralise au ministère de l'intérieur l'administration des prisons; la Commission a été d'avis qu'il en devrait être ainsi.

Le régime de la prison fait partie, comme il a été dit précédemment, de la peine même de l'emprisonnement. Or, la morale publique et l'intérêt général exigent que des châtimens égaux soient appliqués à des délits semblables, et cette uniformité de la répression ne peut être

obtenue qu'en confiant la direction de toutes les prisons à la puissance centrale.

Il ne s'agit pas d'ailleurs d'appliquer un système d'emprisonnement déjà établi, mais de mettre en pratique un nouveau système, entreprise vaste et compliquée qui ne saurait être confiée qu'à un seul pouvoir.

#### *Commissions de surveillance.*

La Commission a donc admis la centralisation que le projet du Gouvernement propose; mais en même temps qu'elle donnait au Gouvernement le droit exclusif d'agir, elle a voulu étendre et fortifier le droit de surveillance que les ordonnances existantes attribuent aux localités.

L'ordonnance du 9 avril 1819, modifiée en 1822, a créé des Commissions de surveillance auprès des prisons; les membres en sont pris dans la localité; mais tous, à une seule exception, sont choisis par l'administration. Ces Commissions, qui ne peuvent jamais administrer, sont chargées de surveiller tout ce qui a rapport à la salubrité, à l'instruction religieuse et à la réforme morale.

Nous n'avons pas cru devoir, Messieurs, vous proposer d'accroître les attributions des Commissions de surveillance. Mais nous avons pensé qu'il était désirable que la surveillance de ces Commissions s'étendît à toutes les prisons, au lieu de se restreindre aux seules prisons départementales, ainsi qu'il arrive aujourd'hui.

Nous vous proposons, de plus, d'augmenter le nombre des membres de droit dont ces Commissions seront composées, et d'y adjoindre le premier président et le procureur général dans les chefs-lieux de cour royale, le président du tribunal de première instance et le procureur du Roi dans les autres, le maire du même chef-lieu, deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement, choisis à cet effet par le ministre tous les trois ans. En adjoignant ces fonctionnaires à la Commission de surveillance, nous avons voulu relever l'importance de cette Commission, et donner de nouvelles garanties à l'Etat et aux condamnés, garanties qui peuvent paraître d'autant plus nécessaires lorsqu'un nouveau régime est pour la première fois mis en pratique.

Votre Commission a aussi eu pour but, en agissant ainsi, d'attirer de plus en plus vers les prisons l'attention et l'intérêt de la population environnante; car la Commission est convaincue que le régime d'emprisonnement dont elle propose l'adoption à la Chambre, ne peut produire tous les heureux effets qu'on est en droit d'en attendre, que si l'Administration proprement dite parvient à s'assurer en dehors d'elle le concours libre d'un certain nombre de citoyens.

#### *Partie financière.*

Restait à examiner la partie financière de la loi. Aujourd'hui ce sont les départements qui construisent et entretiennent les prisons destinées aux prévenus, aux accusés et aux condamnés à un emprisonnement de moins d'un an. L'Etat est chargé des maisons centrales et des bagnes. Le projet de loi consacre ce classement des dépenses, et la Commission ne vous propose pas de le changer.

C'est donc l'Etat qui se chargera de pourvoir aux dépenses nouvelles



que fera naître la destruction des bagnes et la réforme des maisons centrales.

Les départements auront à supporter une charge analogue quant aux maisons où sont renfermés les accusés, les prévenus et les condamnés à moins d'un an (1).

Pour rendre cette obligation moins pesante, et pour engager les départements à faire de prompts et d'utiles efforts, le projet de loi indique qu'une somme annuellement fixée par les Chambres sera accordée, à titre de subvention, à ceux d'entre eux qui feront des dépenses de construction ou d'appropriation, afin de hâter l'accomplissement de la réforme. L'expérience a déjà montré, en d'autres matières, l'utilité de ce système, et la Commission lui a donné son entier assentiment.

L'art. 21 du projet de loi indiquait que les nouvelles dépenses qu'entraînerait le changement des prisons départementales, seraient couvertes d'abord par les centimes facultatifs ordinaires, et ensuite par les centimes spéciaux extraordinaires votés par le conseil général, et dont le maximum serait fixé chaque année par la loi de finances.

La Commission a pensé qu'en cette matière il convenait mieux de n'avoir point recours aux centimes spéciaux. Il s'agit, en effet, pour beaucoup de départements, non de pourvoir à une petite dépense annuelle, mais de faire immédiatement les frais considérables qu'impose la construction de nouvelles prisons ou l'appropriation d'anciennes. Pour que ces changements soient bien faits et faits à bon marché, il faut pouvoir les opérer d'un seul coup, ce que le vote des centimes spéciaux ne permettrait pas. La Commission vous propose donc, Messieurs, de remplacer les mots centimes spéciaux extraordinaires, par ceux-ci : centimes extraordinaires.

Ce même article 21 était rédigé, dans le projet du Gouvernement, de manière à faire penser que les départements seraient contraints à effectuer la réforme de leurs prisons dans l'espace de dix ans.

La Commission juge qu'il ne serait pas juste et qu'il pourrait être dangereux de forcer les départements à agir ainsi dans un temps donné. Mais elle a pensé qu'il était utile de leur suggérer un grand intérêt à le faire. En conséquence, elle vous propose de fixer à dix ans le temps pendant lequel la subvention dont il a été parlé plus haut pourra être accordée.

La Commission espère que, dans cet espace de temps, la plupart des départements auront terminé ou du moins commencé la réforme.

(1) M. le Ministre de l'intérieur a fait passer sous les yeux de la Commission un travail très étendu, d'où il résulte,

1° Que le nombre des cellules nécessaires dans les prisons départementales s'élève, environ à 20,985;

2° Que sur ces 20,985, 10,260 peuvent être obtenues par des travaux d'appropriation évalués à . . . . . 10,818,070 fr.

Et 10,725 nécessiteront des constructions nouvelles, évaluées à 27,708,513

Total. . . . . 38,526,583

Sur ces 38,000,000, il y en a 7 qui devront être dépensés pour le seul département de la Seine.

Reste pour les quatre-vingt-cinq autres départements 31,526,583 fr.

C'est dans les départements, il faut le reconnaître, que cette réforme a été entreprise d'abord. L'Administration centrale ne s'est prononcée que plus tard. Aujourd'hui cette même réforme se poursuit dans les départements avec activité. Depuis très-peu d'années, diverses localités ont demandé ou obtenu l'autorisation de bâtir 34 prisons cellulaires; la plupart de ces prisons sont en voie d'exécution, plusieurs sont terminées. Le département de la Seine se prépare à pourvoir de cellules 1,200 détenus; le devis s'élève à 3,500,000 fr.

Si les départements ont ainsi pris l'initiative à un moment où le Gouvernement n'avait pas encore fait un choix, et où l'Etat ne pouvait leur venir en aide, il est à croire qu'ils procéderont rapidement aux changements nécessaires, dès que le projet dont nous avons l'honneur d'entretenir la Chambre aura été converti en loi.

L'article 11 de la loi du 10 mai 1838 déclare que les dépenses ordinaires en matière de prisons seront à la charge des départements. Mais il ne définit pas quelles sont ces dépenses ordinaires. Le projet de loi a cru devoir le faire; et la Commission a jugé que c'était avec raison. Une loi qui a pour objet de régler d'une manière générale et permanente le régime des prisons ne devait rien laisser à l'interprétation; lorsqu'il s'agissait de détails qui pouvaient avoir une véritable influence sur le sort des détenus et modifier notablement le caractère de la peine. Dans l'énumération que contient l'art. 23 du projet, la Commission n'a changé que ce mot d'ameublement qui lui a paru mal répondre à l'idée qu'il est à désirer qu'on se fasse d'une prison. Elle a cru devoir également expliquer ce qu'il fallait entendre par le mot vêtement: l'Etat ne doit le vêtement qu'aux condamnés; quant aux prévenus et aux accusés, il est de l'humanité de l'accorder à ceux d'entre eux qui souffrent du froid; mais on ne saurait en faire une obligation ni surtout un devoir rigoureux.

L'article 27 du projet de loi contraignait les hospices à faire construire des chambres de sûreté, où seraient traités les prisonniers malades. Cette obligation existant déjà dans la législation relative aux hospices, la Commission a jugé inutile de la reproduire dans le projet actuel qui n'a rapport qu'aux prisons elles-mêmes.

Conclusion.

Telles sont, Messieurs, les diverses modifications que votre Commission a jugé utile d'apporter au projet du Gouvernement. Elle regrette qu'un temps plus long ne lui ait pas été accordé pour donner un soin plus minutieux aux détails de son œuvre; mais elle est fermement convaincue que les idées principales qu'elle a émises sont justes et qu'elle doit en proposer avec confiance l'adoption à la Chambre.